

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 AOUT 2015
CAHIER DES PIECES ANNEXES

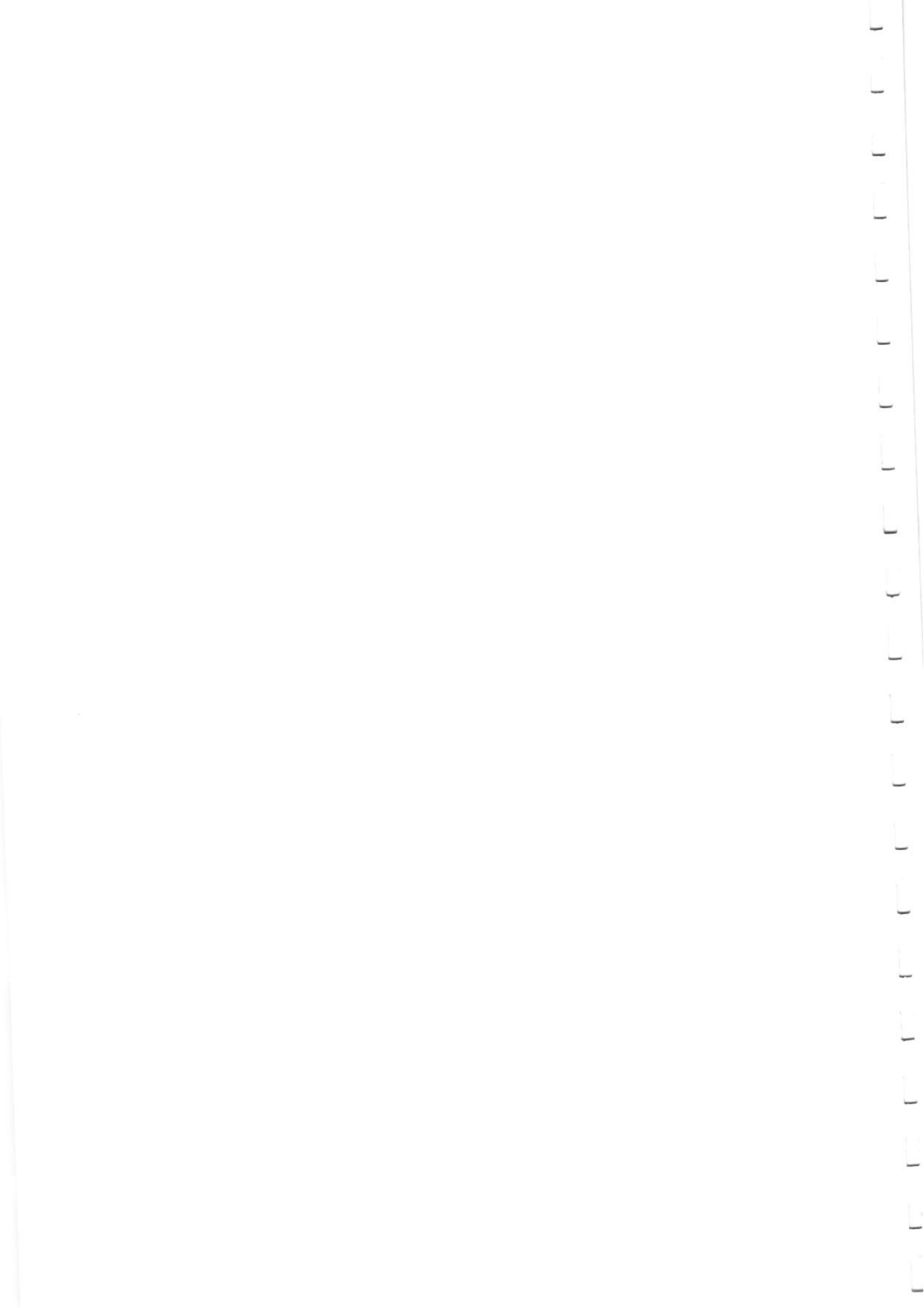


TABLE DES PIÈCES ANNEXES

1	AFFECTATION DU BATIMENT « LUCIEN CHEVALIER » AU CCAS.....	4
2	ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES – DEMANDE DE FINANCEMENT - CIRCULAIRE DU 1^{ER} AVRIL 2015 ET CONVENTION D’ATTRIBUTION.....	5
3	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE MARIUS LECLERCQ.....	20
4.1	SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION LES AMIS DU VIEIL HARNES	24
4.2	SUBVENTION AU CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT	25
4.3	REMBOURSEMENT SUBVENTION PAR L’AGAC.....	27
4.4	CLUB DE PREVENTION « AVENIR DES CITES » - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	28
8.1	CESSION AU PROFIT DE PROJECTIM	31
8.2	SOLDE OPERATION ILOT DAUTHIEU - ETALEMENT DU PRIX DE CESSION	34
9.2	CESSION IMMEUBLE 38 RUE ETIENNE GOFFART - HABITATION	35
9.3	CESSION IMMEUBLE 38 RUE ETIENNE GOFFART – TERRAIN.....	36
9.4	CESSION TERRAIN D’ASSIETTE SALLE DE SPORTS REGIONALE	37
12	CONVENTION D’ACCOMPAGNEMENT A LA VAE – CREPS DE WATTIGNIES.....	38
13	CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - GISSET	41
16	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UN AGENT A L’AMICALE DES COMMUNAUX	42
17	ATTRIBUTION DE L’INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMUNES OU SALISSANTS	45
19	CONVENTION CADRE AVEC GRDF POUR INSTALLATION DE RECEPTEUR POUR COMPTEUR GAZPAR	48
21.1	– CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX – ASSOCIATION « HARNES RADIO CLUB ».....	68
21.2	– CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX – SYNDICAT « CGT »	73
21.3	– CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX – SYNDICAT « FAFPT ».....	78
24	CONVENTION DE DEPOT D’UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSONS ET DE CONFISERIES A LA PISCINE MUNICIPALE	83
25	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT – PROJET D’EXPLOITATION D’UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES « ISDI » PAR LA STE STB MATERIAUX A FOUQUIERES-LES-LENS	89
26	DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE A L’APPEL A PROJETS FEDER AXE 4 PRIORITE 6C EN VUE DE L’EMERGENCE DU CONCEPT DE LA « CHAINE DES PARCS »	90

1 AFFECTATION DU BATIMENT « LUCIEN CHEVALIER » AU CCAS

CONVENTION D'AFFECTATION DU BATIMENT « Lucien CHEVALIER » AU C.C.A.S. DE HARNES

La ville de HARNES est propriétaire d'un bâtiment sis chemin de la deuxième voie au sein du complexe Alain Mimoun sis sur la parcelle cadastrée AK 357 autrefois utilisé comme centre de formation.

Dans le but de redynamiser ce quartier, la municipalité a décidé de délocaliser les services du CCAS dans ce bâtiment après réhabilitation complète de ce dernier.

Les travaux ont été portés par la ville, les subventions ont été encaissées par la ville.

Aujourd'hui le programme est terminé et il convient d'officialiser le transfert de ce bâtiment dénommé « Lucien Chevalier » au Centre Communal d'Action Sociale.

Aussi la présente convention fixe donc les règles de l'affectation de ce bâtiment.

Entre

La ville de Harnes représentée par son Maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

et

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par _____, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : la ville de Harnes affecte au Centre Communal d'Action Sociale le bâtiment sis chemin de la deuxième voie cadastré AK 357 dénommé Lucien Chevalier mais selon la nomenclature en vigueur conserve la propriété du bien.

Article 2 : le Centre Communal d'Action Sociale assure les droits et obligations du propriétaire pendant la durée de ladite affectation. Ainsi, les charges d'amortissement et d'entretien incombent à l'affectataire.

Fait à Harnes, le

Le C.C.A.S.

La Ville de HARNES,

Monsieur Philippe DUQUESNOY,

2 ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES – DEMANDE DE FINANCEMENT - CIRCULAIRE DU 1^{ER} AVRIL 2015 ET CONVENTION D'ATTRIBUTION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Paris, le 23 mars 2015

Le Secrétaire général

à

Monsieur le Préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR / INT/K/15/04906/J

Objet : Orientations du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2015 dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme.

Annexes : - fiche de cadrage sur le financement des actions de prévention de la radicalisation
- fiches techniques sur la vidéoprotection et la sécurisation (hors vidéo) des sites sensibles au regard des risques de terrorisme
- fiche technique sur l'acquisition d'équipements pour les polices municipales

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme annoncé par le Gouvernement le 21 janvier dernier, il est prévu un abondement des crédits du FIPD à hauteur de 60 M€ sur trois ans dont 20 M€ dès 2015.

Cet abondement doit être mobilisé, dans les meilleurs délais, en faveur des priorités suivantes :

- Prévention de la radicalisation : 8,6 M€
- Renforcement de la vidéoprotection des sites sensibles: 6,5 M€
- Sécurisation (hors vidéo) des sites sensibles : 2,5 M€
- Equipement des polices municipales (gilets pare-balles et terminaux portatifs de radiocommunication) : 2,4 M€.

Vous trouverez ci-joint en annexe des fiches précisant les orientations d'emploi du FIPD pour chacune de ces priorités ainsi que les modalités de mise en œuvre des crédits.

Je suis à votre disposition avec l'équipe du Secrétariat Général du CIPD pour toute information complémentaire et pour vous appuyer dans la mise en œuvre de ces mesures gouvernementales.

Le Secrétaire général du Comité interministériel
de prévention de la délinquance

Pierre N'GAMANE

Locaux : 27, rue Oudinot 75007 Paris Téléphone : 01.53.69.24.25 Télécopie : 01.53.69.24.00
Adresse postale : Place Beauvau 75008 Paris
Site Internet : www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr Adresse Mel : cipd.siat@interieur.gouv.fr

ANNEXE I : Prévention de la radicalisation

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme et en complément des instructions fixées en matière de financement de la prévention de la radicalisation par la circulaire du 31 décembre 2014 relative aux orientations des crédits du FIPD en 2015, vous trouverez ci-après les priorités d'emploi de l'abondement du FIPD en la matière qui s'élève à 8,6 M€. 1 M € est pour l'instant placé en réserve, afin de pouvoir faire face à d'éventuels besoins non prévus.

- Au niveau central : 2,6 M€

Une enveloppe est réservée au niveau national afin de soutenir des partenariats nationaux, la poursuite des formations, des campagnes de communication et de contre-discours.

En outre, un appel d'offres est publié depuis le 13 janvier 2015 visant à la mise en place d'une équipe mobile d'intervention. Le prestataire qui sera retenu aura vocation à venir en appui aux cellules de suivi des Préfets, sur sollicitation de leur part. En lien avec ces dernières, l'équipe mobile assurera en particulier des prises en charge psychologiques individuelles.

Selon les termes du cahier des charges, l'équipe mobile devrait être en mesure dans le courant de l'année 2015 de traiter de l'ordre de 150 situations pour un montant estimatif de 600 000 €. Le pilotage de ce marché public sera assuré au niveau national par le SG-CIPD. Compte tenu des délais inhérents à l'appel d'offre, le prestataire retenu devrait être en mesure d'intervenir auprès des préfetures dans le courant du mois d'avril prochain.

- Au niveau déconcentré : 6 M€

La répartition des dotations départementales déléguées aux Préfets est établie en tenant compte de la répartition des crédits du FIPD (hors vidéoprotection) en 2015 (chiffres de la délinquance, quartiers de la politique de la ville et ZSP), du nombre de signalements par département au centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (numéro vert).

Le FIPD sera délégué dans chaque département à compter de la mise en place effective des cellules de suivi prévues par la circulaire du Ministre de l'intérieur du 29 avril 2014.

Le FIPD a vocation à soutenir les actions engagées par les cellules départementales de suivi mises en place par les Préfets en direction des situations dont elles ont la charge et qui requièrent une action préventive et un accompagnement des familles. Les publics sous main de justice en milieu ouvert doivent être concernés par ces actions, en lien avec l'autorité judiciaire.

Il vous appartient de favoriser des actions innovantes qui mobilisent différents partenaires au niveau territorial en fonction de leurs compétences respectives et qui devront faire l'objet d'une évaluation qualitative.

Vous vous référerez utilement aux fiches repères d'expérimentation établies par le SG-CIPD et qui vous ont été diffusées par instruction du Directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur du 4 décembre 2014.

A ce titre, seront financées en priorité :

- la mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs parents en veillant à la mise en réseau de ces acteurs pour une appréhension globale des problématiques de ces jeunes ;
- la mobilisation de postes de psychologues, psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées ; ils veilleront à accompagner les jeunes et leurs familles et l'ensemble des professionnels éducatifs à l'identification de ces comportements et à l'élaboration de réponses partagées.
- des actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle sous réserve qu'elles soient ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par les cellules de suivi des préfets. Dans ce cadre et en complément de la mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus : des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs, des chantiers humanitaires, etc ;
- des actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier des groupes de paroles des parents.

Par ailleurs, au vu des besoins locaux identifiés, pourront être soutenues des actions de sensibilisation à la radicalisation en direction des jeunes et des familles. Vous veillerez à prendre l'attache du SG-CIPD pour mener de telles actions afin qu'elles s'inscrivent pleinement dans les orientations nationales du Gouvernement.

En fonction des projets qui vous ont d'ores et déjà été remontés concernant la prévention de la radicalisation, il vous appartient de lancer un appel à projets spécifique dans les meilleurs délais et de vous rapprocher des porteurs de projets potentiels. Comme prévu dans la circulaire du 31 décembre dernier, vous adresserez au SG-CIPD (cipd.siat@interieur.gouv.fr) votre programmation d'ici la fin du mois d'avril 2015.

ANNEXE N°2 :
FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CREDITS FIPD EN 2015
POUR LA VIDEOPROTECTION DES SITES SENSIBLES AU REGARD DES
RISQUES DE TERRORISME

Le FIPD contribue déjà chaque année au financement de dossiers vidéoprotection réalisés par les collectivités territoriales mais il s'agit là de procéder à la sécurisation de sites sensibles notamment les lieux de culte qui sont les cibles potentielles des actes terroristes.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci après.

Les porteurs de projets concernés

Les associations, sociétés ou organismes qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (lieux de culte, écoles, sièges d'institutions culturelles, autres)

Les investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site sensible d'actes terroristes.

Il conviendra de s'assurer au préalable de l'existence de dispositifs de vidéoprotection urbains dans le périmètre du site sensible avant de constituer le dossier pour que tous les équipements se complètent et concourent à la sécurisation la plus efficiente.

Conformément à l'instruction du préfet, chargé de la Mission de protection des sites à caractères religieux, un référent a été désigné récemment au cabinet du préfet et sera l'interlocuteur privilégié au niveau local des représentants des cultes.

Les référents sureté de la police et de la gendarmerie pourront également être mobilisés pour conseiller les représentants des cultes pour la réalisation de leurs dossiers.

A ces conditions, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées au paragraphe relatif aux taux de subvention :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- les raccordements à des centres de supervision

Les taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, avec un taux maximum de 80 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Les modalités de présentation et de sélection des projets :

Les dossiers déjà constitués avant 2015 associant vidéoprotection et mesures de sécurisation seront pris en compte en l'état.

Ces projets de vidéoprotection doivent être transmis, selon le circuit habituel suivi par l'ensemble de projets de vidéoprotection, à la mission pour le développement de la vidéoprotection au sein de la délégation aux coopérations de sécurité (DCS- 8 rue de Penthièvre-75008 Paris)

La mission pour le développement de la vidéoprotection soumettra l'ensemble des projets réceptionnés dans le cadre des présentes orientations au Préfet, chargé de mission pour la protection des sites à caractère religieux qui, en lien étroit avec le Secrétaire Général du CIPD et l'expertise de la mission pour le développement la vidéoprotection, sélectionnera les dossiers en fonction notamment des priorités établies par les représentants nationaux des cultes.

Les crédits correspondants FIPD seront alors délégués aux Préfets.

ANNEXE 3 :
FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CRÉDITS FIPD POUR 2015
SECURISATION DES SITES SENSIBLES AU REGARD DES RISQUES DE
TERRORISME (HORS VIDÉOPROTECTION)

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci après.

Les porteurs de projets concernés

Les associations, sociétés ou organismes qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (lieux de culte, écoles, sièges d'institutions culturelles, autres.)

Les investissements éligibles

En complément des dispositifs de vidéoprotection, les sites sensibles au regard des risques de terrorisme et particulièrement les sites à caractère religieux pourront bénéficier d'une subvention pour réaliser des opérations de sécurisation (renforcement des accès, etc.).

A cet effet, conformément à l'instruction du préfet, chargé de la Mission de protection des sites à caractères religieux, un référent a été désigné récemment au cabinet du préfet et sera l'interlocuteur privilégié au niveau local des représentants des cultes.

Les référents sureté de la police et de la gendarmerie pourront également être mobilisés pour conseiller les représentants des cultes pour la réalisation de leurs dossiers.

A ces conditions, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées dans le paragraphe relatif aux taux de subvention :

- les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative de pénétration (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, badge d'accès, etc.)
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes

Les taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, avec un taux maximum de 80 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Les modalités de présentation des projets :

Les dossiers déjà constitués avant 2015 associant vidéoprotection et mesures de sécurisation seront pris en compte en l'état.

Les projets doivent être transmis à l'adresse suivante :
Secrétariat Général du CIPD Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
cipd.siat@interieur.gouv.fr

Les modalités de sélection des projets :

Les dossiers sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont transmis au SG-CIPD.

Le Préfet, chargé de mission pour la protection des sites à caractère religieux en lien étroit avec le Secrétaire Général du CIPD, sélectionnera les dossiers en prenant en compte en particulier les priorités établies par les représentants nationaux des cultes.

Les crédits correspondants FIPD seront alors délégués aux Préfets.

ANNEXE 4 :
FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CRÉDITS FIPD
POUR LES EQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES POUR 2015

Le Gouvernement a décidé dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme un accroissement des ressources du FIPD afin d'améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales en particulier par l'acquisition de deux types d'équipements : les gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication.

A) Les gilets pare-balles

1 – les bénéficiaires

Cette aide sera attribuée indifféremment pour l'équipement des policiers municipaux et gardes-champêtres, armés ou non.

2 – les plafonds de subventions

L'Etat subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50% (plafonnée à 250 € par gilet) y compris ceux acquis par les collectivités à compter du 1^{er} décembre 2014.

B) Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression. Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du Ministère de l'Intérieur.

1 – les bénéficiaires

Cette aide bénéficiera indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

2 – les plafonds de subventions

L'Etat subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste (dans la limite de 420 €).

C) Les modalités de mise en œuvre

Chaque préfet procédera au recensement dans son département des besoins de financement pour ces deux équipements auprès des communes et EPCI qui souhaitent en bénéficier.

Vous prendrez à cet effet, dans les meilleurs délais, l'attache des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une police municipale.

En ce qui concerne les terminaux de radiocommunication et compte tenu des contraintes techniques, une instruction spécifique vous sera adressée. En effet, l'interopérabilité des réseaux, expérimentée avec succès sur 4 sites, sera progressivement étendue et les équipements ne pourront être acquis qu'au fur et à mesure de cette extension.

Le tableau de recensement ci-joint devra être complété et retourné au Secrétariat Général du CIPD à l'adresse suivante : cipd.siat@interieur.gouv.fr



l'acsé

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

*Fonds interministériel de
prévention de la délinquance*

Préfecture du Pas-de-Calais

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

620926 15 DS02 0262P05311 = 750,00 €

Pref 62 -Equipement gilets pare-balle

Convention d'attribution de subvention « projet hors vidéo-protection »

Entre d'une part,

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - Etablissement public national à caractère administratif - 5, rue Pleyel - 93283 SAINT DENIS Cedex, représentée par la préfète, déléguée territoriale de l'Agence,

désignée ci-dessous comme l'Acse,

et d'autre part,

VILLE DE HARNES,
Hôtel de Ville Rue des Fusillés 62440 HARNES
représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Philippe DUQUESNOY

désigné(e) ci-dessous comme l'organisme contractant,

Considérant que l'organisme contractant a initié et conçu un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

Considérant que l'Acse est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la politique de la ville, à promouvoir l'égalité des chances, à contribuer à la prévention de la délinquance et à prévenir les discriminations liées à l'origine ,

Considérant que le projet ci-après présenté, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de l'Acse, participe de cette politique ;

Préambule

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance (article L2215-2 du code général des collectivités territoriales) et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville (article L121-14 du code de l'action sociale et des familles).

Le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) fixe les orientations et coordonne l'utilisation des crédits du FIPD.

A compter de 2013, conformément aux dispositions de la loi de finances initiale pour 2013, le financement des actions de prévention de la délinquance, jusqu'alors soutenues au titre de la politique de la ville (programme 147) aux niveaux national et territorial, est exclusivement assuré par le FIPD qui concentre désormais les crédits spécifiques de l'Etat gérés par l'Acsé et dédiés au financement de la prévention de la délinquance.

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007, la présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'évaluation de l'action subventionnée à ce titre et de prévoir notamment les conditions de reversement des crédits en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme aux objectifs ainsi déterminés.

Article 1 : Objet et montant de la subvention

L'organisme contractant s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de l'Acsé, le projet suivant :

Action n° 1 - Pref 62 - Equipement gilets pare-balles : 750,00 €

Il s'agit d'acquérir 3 nouveaux gilets pare-balles pour les policiers municipaux de la commune suite aux remplacements d'agents soit décédés, mutés ou nouvelle embauche...

Ce projet a pour objectif :

Pref 62 - Equipement gilets pare-balles

Renforcer la sécurité des policiers municipaux sur le terrain.

Dissuader des agressions par balles envers les policiers municipaux.

Permettre aux policiers municipaux d'exercer leurs missions en toute sécurité dans le cadre du plan vigipirate.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

Pref 62 - Equipement gilets pare-balles

L'équipe de la police municipale se décompose comme suit :

1 Chef de service principal de 1^{ère} classe.

1 Chef de service Stagiaire

2 brigadiers chef Principaux

1 Brigadier chef

2 Gardiens titulaires.

Article 2 : Délai de réalisation

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2015**.

En cas de non réalisation dans ce délai, l'Acisé se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier à l'Acisé tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Les coûts directs engendrés par la mise en œuvre de l'action et les coûts indirects (pourcentage du loyer, des salaires en fonction du temps consacré au projet, etc...) ont été pris en compte.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 :

Pref 62 - Equipement gilets pare-balles

Total des charges figurant au budget prévisionnel : 1 575,00 €

Lors de la mise en œuvre du projet, l'organisme contractant peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de l'Acisé.

Article 4 : Contribution financière

Au titre de l'exercice 2015 l'Acisé contribue financièrement pour un montant total de 750,00 €.

L'Acisé n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 5 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est le délégué territorial de l'Acisé.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'Acisé, 5 rue Pleyel, 93283 SAINT DENIS Cedex.

Les délais de paiement sont d'un mois à compter de la réception des documents demandés.

Tous les documents seront signés par le responsable juridique ou son représentant.

Les créances éventuelles de l'Acisé sur l'organisme contractant seront déduites des versements.

Aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées (voir modalités de justification à l'article « compte-rendu financier »).

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié à l'Acisé

Concours financier inférieur ou égal à 153 000 € :

- 100% A la réception de la convention signée

Concours financier supérieur à 153 000 € :

- 65% A la réception de la convention signée,
- 25% Sur production **durant le dernier trimestre** d'un certificat d'engagement. Ce document est disponible sur le site www.lacse.fr
- 10% Sur production des pièces justificatives (voir l'article « justification de la subvention » de la convention initiale).

Article 6 : Reversement

Il est interdit de reverser, **sous forme de subvention**, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). Il n'y a pas reversement lorsque l'organisme contractant rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme s'engage à produire **lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2016** le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000. Il correspond au formulaire CERFA « n°12156*03 Annexe ».

L'Acisé, dans un souci de simplification, se dirige vers la **dématérialisation du compte rendu financier**. La saisie en ligne est donc exigée.

Dans l'attente de la sécurisation de la validation du formulaire, l'envoi de la version « papier » au service en charge du dossier dont l'adresse figure en bas de la première page de la présente convention, est obligatoire. Le compte rendu financier est déclaratif, il doit être **signé par le représentant légal** de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer la saisie en ligne sont disponibles sur le site de l'Acisé : www.lacse.fr (accueil > l'Acisé et vous> justifier une subvention).

Le compte rendu financier est constitué de trois fiches :

- une fiche 1. « **Bilan qualitatif de l'action réalisée** », qui comporte une description des conditions de réalisation et un certain nombre d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats obtenus ;
- une fiche 2. « **Tableau de synthèse** », qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'action financée ;
- une fiche 3. « **Données chiffrées : annexe** », qui permet de donner des explications sur le tableau de synthèse (clés de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée, explication des écarts constatés entre le budget prévisionnel et le budget final, nature des contributions volontaires en nature).

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées à l'Acisé (au prorata de sa contribution aux subventions d'exploitation affectées au compte 74 de la fiche 2 du compte rendu financier).

Article 8 : Sanctions du défaut de production du compte rendu financier

A défaut de production du compte rendu financier dans les délais requis, l'Acisé émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

L'organisme contractant disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire (demande de remboursement) pour renseigner et envoyer le compte rendu financier selon les modalités décrites à l'article précédent.

Au-delà du délai de deux mois, aucun titre de recette ne pourra plus être annulé.

Article 9 : Enquêtes et contrôles

- **Enquêtes**

L'Acisé réalise des enquêtes annuelles de suivi sur certains programmes ou thématiques. Ces enquêtes sont réalisées par des prestataires mandatés par l'Agence. L'organisme contractant s'engage à répondre à toutes sollicitations pour la réalisation de ces enquêtes.

- **Contrôles**

L'Acisé se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme contractant s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds.

A cet effet, l'organisme mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, l'Acisé exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Publicité des subventions

Les financements accordés par l'Acisé aux actions conduites par l'organisme contractant doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'Acisé (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien sur le site de l'Acisé, ...) et la mention "avec le soutien de l'Acisé" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels, ...).

Le kit media de l'Acisé est téléchargeable sur le site de l'Acisé : www.lacse.fr (accueil > espace presse > media kit).

Article 11 : Modalités de révision

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'Acisé dans le délai défini à l'article 2.

Seul un avenant, conclu dans les mêmes formes, pourra valablement en modifier les termes.

Article 12 : Conditions de résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Acse pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 13 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en trois exemplaires originaux

Le _____

Pour l'organisme contractant
. Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire
. Faire précéder par la mention « lu et approuvé »

Pour la Préfète, la Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Béatrice STEFFAN

3 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE MARIUS LECLERCQ

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Article 1 : Horaires

La piscine est ouverte à tous. Les jours et heures d'ouverture sont fixés par l'administration Municipale et portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de la piscine.

L'administration Municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins. En cas d'affluence, la durée de baignade pourra être limitée sans que cette mesure n'entraîne une réduction de tarif.

La délivrance des tickets cessera 45 minutes avant la fermeture. Les baigneurs sont tenus de regagner les vestiaires 20 minutes avant la fermeture, 30 minutes avant pour les usagers souhaitant prendre une douche.

Evacuation des douches 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de la piscine. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte (âge minimum requis : 18 ans).

En dehors des heures d'ouverture, l'accès de la piscine n'est permis que sur autorisation expresse de l'administration Municipale et à des conditions fixées par elle.

Les scolaires (écoles, collèges, lycées) et accueils de loisirs sont reçus par groupes accompagnés d'un responsable et d'un nombre d'animateurs respectant au minimum les réglementations en vigueur.

L'accès aux bassins est réservé exclusivement aux baigneurs et aux encadrants des activités. Agrément obligatoire pour les adultes qui encadrent les scolaires.

L'accès à la baignade n'est autorisé qu'aux personnes munies des tenues de bain suivantes : slip de bain, boxer de bain, maillot de bain 2 pièces et 1 pièce.

Article 3 : Règles d'utilisation

Les personnes, désirant se baigner, disposent de cabines de déshabillage et de casiers numérotés pour les vêtements ; la fermeture à clé s'effectue à l'aide d'une pièce.

L'administration Municipale décline toute responsabilité en cas de vol d'objet dans les vestiaires, cabines ou casiers.

Article 4 : Enseignement de la natation et activités autres

La Commune se réserve le droit exclusif de donner, dans son établissement, des leçons de natation ; celles-ci seront assurées par les Maîtres Nageurs Sauveteurs (titulaires du B.E.E.S.A.N.) de la Commune.

Il est donc interdit à quiconque d'enseigner la natation, à l'exception des professeurs, moniteurs d'E.P.S. et instituteurs dans le cadre exclusif de leur classe et sous la surveillance des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Commune. Toute dérogation à ce message établi fera

l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Maire ; la Municipalité mettra un avis, qui, s'il est favorable pourra être révoqué sans préavis et sans qu'aucun dommage ou intérêt ne soit versé au tiers demandant.

Le tarif des leçons et des activités est fixé par délibération du Conseil Municipal et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de la piscine.

Article 5 : Sécurité, responsabilité

Les bassins sont sous la surveillance **constante** des Maîtres Nageurs Sauveteurs qui sont chargés de veiller à la sécurité des usagers et au respect des règles d'hygiène et de bonne tenue.

L'établissement est placé sous la responsabilité du Directeur **Général des Services**. Les réclamations éventuelles peuvent lui être adressées ou entendues directement **par le Directeur**, le Directeur Adjoint ou le Chef de Bassin présent dans l'établissement.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La plus grande propreté corporelle est exigée avant la baignade. Le personnel de l'établissement a pour consigne de refuser toute personne ne respectant pas les prescriptions suivantes :

IL EST OBLIGATOIRE :

- De passer sous la douche avant d'accéder aux bassins ; l'emploi de savon est fortement recommandé.
- De passer au pédiluve avant d'accéder aux bassins.
- De passer le matériel extérieur sous la douche avant d'accéder aux bassins.

IL EST INTERDIT :

- De se baigner en bermuda, en caleçon ou **en tee shirt**
- De fumer dans l'ensemble de l'établissement.
- De manger dans les zones réservées aux baigneurs (plages, bassins et vestiaires).
- De se savonner dans les bassins ou sur les plages.
- De cracher à terre ou dans l'eau.
- D'uriner dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon.
- D'utiliser des produits de beauté, des crèmes solaires, des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques dans les bassins ou sur les plages.
- D'essorer le linge mouillé dans les bassins.
- D'accéder aux bassins en cas de maladie, infection, blessure, plaie apparente ou avec un pansement.
- D'introduire des animaux même tenus en laisse.

Article 7 : Consignes de sécurité

Le grand bassin est interdit à tout baigneur ne sachant pas parfaitement nager, sauf dans les cas suivants :

- Natation scolaire encadrée par les enseignants.
- Toutes activités encadrées par les Maîtres Nageurs Sauveteurs de la commune.

- L'accès au grand bassin pour les enfants ne sachant pas nager, doit tout d'abord faire l'objet de l'accord express des Maîtres Nageurs Sauveteurs. Ces enfants ne devront ensuite évoluer que dans la zone qui leur aura été définie par les MNS. Ils seront obligatoirement équipés d'une bouée et accompagnés d'un parent.

Il est interdit de toucher ou de jouer près des grilles en fond de bassins.

Article 8 : Tenue, discipline

Tout acte, comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la décence, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la législation en vigueur. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement.

En cas de désordre grave, il sera procédé à l'évacuation totale de l'établissement.

Article 9 : Dégradations

Toute dégradation aux immeubles ou matériels, commise par les personnes fréquentant l'établissement (baigneurs ou non-baigneurs) donnera lieu à réparation à la charge de ces dites personnes ou de leurs responsables légaux.

Article 10 : Consignes générales

IL EST INTERDIT :

- D'accéder aux bassins sans être muni d'un ticket ou d'une carte magnétique.
- De pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.
- De salir les locaux de quelque manière que se soit.
- **De manger dans les vestiaires et autour des bassins**
- De laisser les cabines ouvertes lors du déshabillage.
- De se déshabiller hors des cabines ou de circuler en tenue indécente.
- De circuler sur les plages des bassins en chaussures.
- De circuler, sur les plages des bassins, habillé (**tenue de ville**)
- De courir, siffler ou crier dans l'ensemble de l'établissement.
- D'utiliser des appareils radiophoniques ou baladeurs dans l'établissement.
- De toucher ou déplacer les matériels de sauvetage et de réanimation.
- De monter ou s'asseoir sur les lignes d'eau.
- D'introduire dans l'établissement des bouteilles ou flacons en verre ou tout autre objet pouvant occasionner des blessures.
- D'amener des ballons ou autres accessoires de jeux.
- De se livrer à des jeux violents.
- De pousser ou jeter à l'eau une personne.
- De monter sur les gardes corps.
- De se hisser sur les épaules d'un autre baigneur.
- De jeter des débris, papiers hors des emplacements prévus à cet effet.
- De simuler une noyade.
- De coller ou distribuer des tracts ou affiches sans autorisation de la direction.

- De prononcer ou chanter des propos malséants.
- D'utiliser le toboggan sans autorisation d'un MNS.
- De faire des photos ou de filmer sans l'autorisation express des MNS.
- De plonger dans le petit bain.
- De faire des apnées.

Article 11 : Recommandations, responsabilité

Il est recommandé de signaler aux MNS, les problèmes de santé : Epilepsie, Tétanie ou autres...

Il est recommandé de se baigner deux heures après un repas.

Les personnes fréquentant l'établissement sont tenues de se conformer à toutes les injonctions faites par le personnel de la piscine en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Le Directeur Général des Services pourra, lorsque cela lui paraîtra nécessaire, interdire ou réserver une partie des installations à des activités particulières.

La ville ne saurait être tenue pour responsable des accidents survenus du fait des personnes elles-mêmes ou des vols commis par négligence.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de la piscine. Il est recommandé d'en prendre attentivement connaissance. Les usagers s'engagent à respecter le présent règlement par le simple fait d'accepter et de s'acquitter du prix d'entrée.

Fait à HARNES le :

Le Maire de HARNES

Philippe DUQUESNOY

4.1 SUBVENTION A PROJET – ASSOCIATION LES AMIS DU VIEIL HARNES



LES AMIS DU VIEIL HARNES

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
N° SIRET / 478 009 731 00017

Siège social : Musée d'Histoire et d'Archéologie

✉ 50 rue André Deprez 62440 HARNES – ☎ 03.21.49.02.29

Coordonnées géographiques (longitude, latitude) : 50,447296 - 2,9101115

Correspondance et Secrétariat : M DEFASQUE Yves

📍 53 rue des A.C d'A.F.N. Résidence du 19 mars 1962 - ☎ 03.21.75.12.49

Courriel Yves.Defasque @ wanadoo.fr



Harnes, le Mercredi 16 juin 2015

Objet : Dossier de demande de subvention pour la restauration du trésor monétaire

Monsieur Philippe DUQUESNOY,
Maire, Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin,

L'Association « Les Amis du Vieil Harnes » sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle. Elle souhaite restaurer des éléments de collections du Musée d'Histoire et d'Archéologie :

- mobilier métallique ferreux et en alliage à base de cuivre (61 biens),
- trésor monétaire (156 monnaies),
- scène de la Nativité – XVe siècle – Ecole de Cologne – ivoire.

Avis favorable de la Commission scientifique interrégionale Nord-Pas-de-Calais / Picardie compétente en matière de conservation préventive-restauration a été donné.

La restauration du mobilier métallique et de la scène de la Nativité sont pris en charge par le département via le centre départemental d'archéologie. En outre, le centre assure, en interne, la restauration des céramiques qui seront exposées.

La DRAC nous a accordé et versé une subvention de 3996,00 €.

Pour compléter le financement de ces restaurations, 1164,00 € manquent. C'est cette somme que nous sollicitons de la Municipalité.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour « Les Amis du Vieil Harnes »

Le Président
Robert LORTHIOS



Musée d'Histoire et d'Archéologie
Musée de France (Attribution le 1^{er} février 2003 - Arrêté du 17 septembre 2003)

Entrée gratuite

Heures d'ouverture – Chaque mercredi de 10 à 12 heures et de 15 à 18 heures – Chaque samedi de 15 à 18 heures
Pour les groupes, des visites sont possibles tous les jours, sur rendez-vous (Courrier 15 jours à l'avance)



4.2 SUBVENTION AU CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'AVANCE DE SUBVENTION 2015 Associations et Centres Culturels

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, ayant son siège social 21 rue Marcel Sembat, B.P. 65, 62302 Lens CEDEX, représentée par son Président Monsieur Sylvain ROBERT, autorisé à intervenir aux présentes aux termes d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 11 mai 2015.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et,

Le centre culturel Centre Jacques Prévert sis à HARNES dûment représenté par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes.

Ci-après désignée « le centre culturel » d'autre part.

Est convenu ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire.

De son côté le centre culturel mène une action culturelle et contribue au développement culturel du territoire.

La Communauté d'Agglomération entend soutenir l'activité développée par le centre culturel et répondre favorablement à la demande de subvention formulée par celui-ci.

Par délibération en date du 11 mai 2015, le Bureau Communautaire a accordé au centre culturel une avance sur le versement de la subvention 2015, d'un montant de 50% du montant de l'année précédente, soit 10 450 €.

Concernant le solde, il est rappelé que le Conseil de Communauté délibérera sur son montant.

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'aider le centre culturel à maintenir son activité sur le territoire.

Article 2 : Subvention – modalités de paiement :

Le versement de l'avance de la subvention soit 10 450 € par la Communauté d'Agglomération sera opéré dès que la convention sera rendue exécutoire par mandat administratif au compte ouvert sous le numéro 15629026430003252094583 au nom de Espace Culturel Jacques Prévert de Harnes, Crédit Mutuel de Harnes.

L'avance de la subvention sera versée sur production des pièces suivantes :

- le bilan financier et/ou compte de résultat de la saison culturelle achevée (certifié par un commissaire aux comptes, si le budget est supérieur ou égal à 152 449 €, ou si les subventions représentent plus de 50% des recettes,
- le budget prévisionnel de la saison culturelle à venir.

Article 3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'Agglomération pourra, à tout moment, se faire communiquer les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention.

le centre culturel s'engage à remettre un compte-rendu de l'activité et un bilan financier quant à l'utilisation de la subvention.

Un compte-rendu d'activité intermédiaire pourra être demandé par la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Obligations comptables

Le centre culturel s'engage à utiliser la subvention, conformément aux dépenses présentées dans le budget prévisionnel.

En contrepartie, le centre culturel s'engage à promouvoir l'image de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication en lien avec la présente convention et/ou sur les lieux de manifestation.

De plus, le centre culturel ayant reçu une subvention pourra être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

De même, le centre culturel devra fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets, de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 5 : Sanctions résolutoires

En cas de faute grave, si le centre culturel n'utilisait plus la subvention versée conformément à l'objet de la présente, la Communauté d'Agglomération pourra elle-même prononcer la déchéance de la convention, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Durée

La validité de la convention démarre dès sa signature par les deux parties et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait en trois exemplaires,

A,
Le

Le Maire,

*Faire précéder la signature de
la mention "Lu et approuvé".*

Philippe DUQUESNOY.

A Lens,
Le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

*Faire précéder la signature de
la mention "Lu et approuvé".*

Sylvain ROBERT.

4.3 REMBOURSEMENT SUBVENTION PAR L'AGAC

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

SUBVENTION
REGION 3828.59
SUBVENTION
VILLE 5400.00

HARNES 2014

9228.59

REF ACTION	TITRE	DATE DE DECISION	DATE DE L'ACTION	PORTEUR DU PROJET	ASSOCIATION PORTEUSE	LIEU	SUBVENTION DEMANDEE	BILAN			SOLDE
								SUBVENTION ACCORDEE	MONTANT DE L'ACTION	SUBVENTION VERSEE	
REPORT 2013										502.41	
38-2013	Fetes de voisins anciens combattants	06/05/2014	18/05/2014	Guylain Somon	Collectif d'habitants	Résidence du 19 mars 1962 Harnes	600.00	600.00	792.00	600.00	soldé
39-2013	Frais gestion fph	01/06/2014	2013/2014	Nicolas Skrzyp	AGAC	Harnes	130.50	130.50		130.50	soldé
2_2014	10ème anniversaire des jardins familiaux	08/04/2014	14/06/2014	Olivier Poudroux	Jardins familiaux et éducatifs	Allée des coilets à Harnes	700.00	700.00	2584.15	700.00	sodé
3_2014	Fete des voisins allée peupliers	06/05/2014	30/05/2014	Plot Hubert	Collectif d'habitants	Allée des peupliers Harnes	700.00	480.00	462.22	462.22	soldé
4_2014	Rencontre sportive du dimanche	04/06/2014	07/09/2014	Michel Delcroix	Jogging Club de Harnes	Harnes	700.00	700.00	1827.95	700.00	soldé
5_2014	Centenaire de la grande guerre	04/06/2014	01/06/2014	Jean-Marc Buq	La revanche du drapeau	Péronne	700.00	0.00	0.00	0.00	0
6_2014	Spectacle marionnettes	04/06/2014	2014/2015	Mathieu Jasiak	Collectif d'habitants	Harnes	400.00	400.00	0.00	0.00	0
7_2014	Repas dansant	09/09/2014	05/10/2014	Daniel Clin	Souvenir Français	Salle Kraska Harnes	350.00	350.00	2396.94	350.00	soldé
8_2014	Repas annuel	09/09/2014	04/10/2014	Dominique Delav	Sainte Barbe Bouliste	Salle des fêtes Harnes	700.00	0.00	0.00	0.00	0
9_2014	Nettoyons la nature	07/10/2014	2014/2015	Cathy Lecomte	Collectif d'habitants	Harnes	700.00	700.00	118.72	118.72	soldé
10_2014	Libre comme fair	07/10/2014	25/10/2014	Reynald Houriez	Collectif d'habitants	Centre Gouillard Harnes	145.00	145.00	144.70	144.70	soldé
12_2014	Tirons les Rois	04/11/2014	10/01/2015	Simone Fournier	Collectif d'habita	Salle Danel à Ha	571.00	571.00	553.11	553.11	soldé
17_2014	La guinguette harnésienne en faveur du téléthon	04/11/2014	30/11/2014	Sandra Bailliez	Collectif d'habitants	Salle des fêtes à Harnes	650.00	650.00	586.68	586.68	soldé
18_2014	Pour une Saint-Nicolas conviviale et de partage	04/11/2014	06/12/2014	Joséphine Guel	Harnes Vendres	Salle du Grand-Moulin à Harnes	600.00	600.00	870.00	600.00	soldé
19_2014	Frais de gestion FPH	04/11/2014	2014	Nicolas Skrzyp	AGAC	Harnes	500.00	500.00		427.00	soldé
20_2014	Goûter de saint Nicolas chez Nos Aînés	04/11/2014	01/12/2014	Michel Delcroix	Jogging Club de	Foyer Croizat à	150.00	150.00	275.45	150.00	soldé
22_2014	Tous en piste pour Noël	16/12/2014	27/12/2014	Sandra Bailliez	Conseil de quartier Gaillette	Salle LCR à Harnes	655.48	655.48	600.48	600.48	soldé
						TOTAL	8951.98	7331.98	11212.40	6625.82	

RESTE SUR CONVENTION 2014 2602.77

4.4 CLUB DE PREVENTION « AVENIR DES CITES » - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT



Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 relatif aux Services et Équipes de prévention ;

Vu : l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, en date du 27 décembre 1993, habilitant, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Service de Prévention Spécialisée de Harnes, 19bis rue des Fusillés à Harnes, géré par l'association « Avenir des cités » ;

Vu : la convention relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée signée le 19 septembre 2005 et l'avenant signé le 29 janvier 2008 entre le Département du Pas-de-Calais, l'association « Avenir des cités », la Fédération Départementale des Caisses d'Allocations Familiales et les Communes de BILLY-MONTIGNY, HARNES et SALLAUMINES

Vu : la délégation de signature VP 2015/05 en date du 16 avril 2015 accordée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à Madame Nicole GRUSON, Vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu : la délibération du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 15 décembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Service de Prévention Spécialisée de Harnes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 26 février 2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Départementaux.

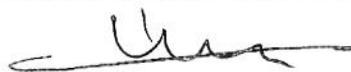
RECAPITULATION DU BUDGET 2015

	CA 2013	BP 2014 retenu	BP 2015 retenu	Evolution	
				en €	en %
Dépenses groupe I : Exploitation courante	40 075,16 €	29 925,00 €	30 224,00 €	+ 299,00 €	+1,00 %
Dépenses groupe II : personnel	291 704,40 €	286 483,00 €	289 348,00 €	+2 865,00 €	+1,00 %
Dépenses groupe III : de structure	20 288,00 €	25 064,00 €	25 314,00 €	+ 250,00 €	+1,00 %
Total charges brutes	352 067,56 €	341 472,00 €	344 886,00 €	+3 414,00 €	+1,00 %
Recettes groupe II :	21 890,34 €	1 832,00 €	500,00 €	-1 332,00 €	
Recettes groupe III :	843,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Total recettes en atténuation	22 733,36 €	1 832,00 €	500,00 €	-1 832,00 €	
Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Dépenses non opposables (cpte 116.)	0,00€	0,00 €	0,00 €		
Charges nettes	329 334,20 €	339 640,00 €	344 386,00 €	+4 746,00 €	+1,40 %
Incorporation du résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Soit Total à financer par les produits de la tarification		339 640,00 €	344 386,00 €	+4 746,00 €	+1,40 %
Dont dotation Pas-de-Calais (90%)		305 676,00 €	309 947,40 €	+4 271,40 €	+1,40 %
Dont Dotation CAF (5%)		16 982,00 €	17 219,30 €	+237,30 €	+1,40 %
Dont Dotation Commune de Harnes (3.20%)		10 868,00 €	11 020,36 €	+152,36 €	+1,40 %
Dont Dotation Commune de Sallaumines (0.90%)		3 057,00 €	3 099,47 €	+42,47 €	+1,40 %
Dont Dotation Commune de Billy-Montigny (0.90%)		3 057,00 €	3 099,47 €	+42,47 €	+1,40 %
Résultat d'exploitation	6 926,80 €				
Résultat de l'exercice	6 926,80 €				

Commentaires :

Arras, le **26 FEV. 2015**

Vu et approuvé,
Le Directeur de l'Enfance et de la Famille



Patrick MIQUEL

2.1 CESSION AU PROFIT DE PROJECTIM

DEMANDE DE VALIDATION D'UN PRIX DE CESSION (Chiffrage*)

PPF 2007-2014
 Operation n° 806p (Biens 4158-5824-4155)
 Cession
 Site "Ilot Daubhier"

Point financier au 18 mai 2015

Identification des biens	BESSE		LIS		TOTAL
	terrain A01 53 rue des Fusillés Section AB n° 671 Superficie de 18 745a	terrain B01 53 rue des Fusillés Section AB n° 671 Superficie de 48 382a	terrain B02 7 rue Etienne Geoffart Section AB n° 664-661-662 Superficie de 34 320a	terrain B03 5 rue Etienne Geoffart Section AB n° 663 Superficie de 23a 07a	
Fin de partage	01/12/2010	01/12/2010	02/04/2009	01/12/2010	
Prix des acquisitions	23 469,26 €	59 077,79 €	100 000,00 €	272 543,86 €	7 456,11 €
Prix de cession (C)	373,41 €	939,36 €	2 625,03 €	9 707,23 €	265,57 €
Frais de partage	3 739,92 €	4 379,80 €	8 482,44 €	34 691,20 €	0,00 €
Frais de notaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de courtage	-0,00 €	-13,00 €	-5,00 €	-58,00 €	-1,30 €
Apports TVA sur ventes antérieures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Diminutions déduction sur ventes antérieures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prix de revient du foncier HT (A)	28 527,03 €	64 207,65 €	110 715,86 €	294 285,31 €	7 705,65 €
Estimation démantelée (B)	160 000,00 €	2 457,21 €	450 000,00 €	174 482,86 €	4 773,43 €
Prix d'équilibre (B')				46 128,65 €	222 000,00 €
Part des travaux HT tenant compte d'une bonification EPF de 10% HQE **				23 929,75 €	3 992,81 €
Marge (B ou B')-(C)	138 570,74 €	6 876,31 €	14 744,15 €	46 640,76 €	1 276,22 €
TVA 20% / marge pour les terrains nus et le bâti					
TVA 20% / prix total pour les parcelles ayant changé de nature	27 306,15 €	4 919,44 €	9 825,73 €	29 189,76 €	0,00 €
Prix de revient Total TTC (B ou B')+(C)	187 306,15 €	29 516,65 €	31 115,70 €	175 136,55 €	3 992,81 €
				482 424,24 €	482 424,24 €

Prix de l'achat HT déduit de l'annulation des dotations	34 597,71 €
Prix de l'achat HT avant de payer le notaire	17 000,00 €
Cert un prix total de foncier HT	608 977,23 €

INDICATEUR DE DIVERGENCE:
 100% du prix à la cession

* sans réserve de la signature de l'avenant à la convention opérationnelle permettant l'application du dispositif lié au PPF 2012-2019 et sans réserve de l'abandon par l'EPF de l'engagement matérialisé du promoteur (vies de bilan sous sa forme actuelle)

** Sachant que la commune a réglé 2 appels de fonds s'élevant à 74 218,81 € HT sur une participation totale de 77 534,40 € HT, soit 93 043,28 € TTC (subvention complément de prix)

Surface totale cédée : 3 338m²
 Surface totale achetée : 10 612 m² (dont 114 m² bâtis)
 Surface destinée au logement social : 1 278 m²
 Prix des dotations : 450 000 € (dont 180 000 € pour le bâti)
 Surface non bâtie (au prix des dotations de 290 000 €/15 164 m²)
 Surface cédée par les terrains à 314 m²
 Prix à TVA : PROJECTIM est un promoteur privé

Mme AUGER
 le : 10/08/2015
 Signature :

01000_UnterventionCOPHUARRES - Ilot Daubhier (OPHENG_CessionVie_4_Elments financiers_1_Validation de protOPHENG_Ceaur priv_18.05.15.atCession Projectim

11/08/2015 13:31

Convention opérationnelle entre l'E.P.F. et la commune de Harnes en date du 22/05/07
Harnes - Ilot Dauthieu sur la commune d'Harnes
COUT FINAL DE L'OPERATION

PRESTATIONS	MONTANT Euros HT	Taux TVA	MONTANT TVA	MONTANT Euros TTC
A1 : Travaux de désamiantage et démolition - (Titulaire : Apinor)	175 051,49	19,60%	34 310,10	209 361,59
A2 : Réseaux	1 118,10	19,60%	219,15	1 337,25
TOTAL Travaux	176 169,59		34 529,25	210 698,84
B1 : <u>Maîtrise d'œuvre</u> - (Titulaire : B&R Ing)	18 976,07	19,60%	3 719,30	22 695,37
B2 : <u>Coordonnateur Hygiène et Sécurité</u> - (Titulaire : Véritas)	1 750,00	19,60%	343,00	2 093,00
C1 : <u>Etudes préalables</u>				
Diagtim - diag amiante et plomb	3 988,80	19,60%	781,80	4 770,60
Diagtim - diag amiante poste transfo	194,60	19,60%	38,12	232,62
C2 : <u>Géomètre</u>	760,00	19,60%	148,96	908,96
D : <u>Divers (reproduction, BOAMP,...)</u>				
BOAMP - avis pub candidat travaux	720,00	exo		720,00
BOAMP - avis pub candidat MO	90,00	exo		90,00
BOAMP - avis attribution candidat MO	90,00	exo		90,00
BOAMP - avis attribution candidat travaux	270,00	exo		270,00
AD CONCEPT - 9 exp DCE	134,20	19,60%	26,30	160,50
SOUS TOTAL (A + B + C + D)	203 143,16		39 586,73	242 729,89
E : Révisions de prix et aléas	0%	19,60%	-	-
Coût total de l'opération	203 143,16		39 586,73	242 729,89
COUT TOTAL DE L'OPERATION HT A RETENIR	203 143,16			

Lille, le 25 septembre 2013

Convention opérationnelle entre l'E.P.F. et la commune de Harnes en date du 22/05/07		
Harnes - Ilot Dauthieu sur la commune d'Harnes		
PLAN DE FINANCEMENT AU FINAL DE L'OPERATION		
		Montant en euros HT
Coût final de l'opération	100%	203 143,16
<u>Participation de l'EPF sur fonds propres :</u>		
Participation de base de l'EPF sur fonds propres	40%	81 257,26
bonification pour opération dont le projet d'aménagement répond à une démarche HQE (*)	10%	20 314,32
Autres participations	Sans objet	
Récupération des métaux		24 037,18
Contribution de la commune		77 534,40

		Montant en euros HT
<u>Appels de fonds de la contribution de la commune</u>		
1 ^{er} acompte au démarrage de l'opération - (réglé le 7/11/12)		39 127,06
2 ^{ème} acompte à la réception des travaux (réglé le 7/08/13)		35 191,75
Au moment de la cession		3 215,59

Lille, le 25 septembre 2013

8.2 SOLDE OPERATION ILOT DAUTHIEU - ETALEMENT DU PRIX DE CESSION

DEMANDE DE VALIDATION D'UN PRIX DE CESSION (Chiffrage)

PPI 2007-2014
Opération n° 806p1 (Biens 4157-4669-4689)
Commune de Harnes
Site "Ilot Dauthieu"

Point financier au 18 mai 2015

	B4-157 terrain bâti	terrain nu	B4-669 terrain bâti	B4-689 terrain bâti	TOTAL
Identification des biens	38 rue Goffart Section AB n° 1393 Superficie de 3a 87ca	38 rue Goffart Section AB n° 1394 Superficie de 2a 97ca	28 rue Modeste Virel Section AB n° 694 Superficie de 1a 59ca	26 rue Modeste Virel Section AB n° 695 Superficie de 97ca	
Fin de portage	14/02/2008	14/02/2008	11/06/2008	18/12/2008	
Date des acquisitions (D)	36 210,53 €	27 789,47 €	93 500,00 €	75 000,00 €	232 500,00 €
Frais d'acquisition	2 899,24 €	2 225,00 €	1 833,71 €	1 980,69 €	8 938,64 €
Frais de portage	11 791,66 €	9 049,42 €	10 430,25 €	5 180,35 €	36 451,68 €
Frais de cession	245,99 €	188,79 €	334,45 €	334,45 €	1 103,68 €
Rémunération	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reprise TVA sur années antérieures	-370,35 €	-284,22 €	0,00 €	-709,35 €	-1 363,92 €
Diminution rémunération sur exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prix de revient du foncier HT (A)	50 777,07 €	38 968,46 €	106 098,41 €	81 786,14 €	277 630,08 €
Part des travaux supportée par la collectivité HT (B)	- €	- €	- €	- €	- €
Prix de vente HT (C)=(A)+(B)	50 777,07 €	38 968,46 €	106 098,41 €	81 786,14 €	277 630,08 €
Marge (C)-(D)	14 566,54 €	11 178,99 €	12 598,41 €	6 786,14 €	45 130,08 €
TVA 20% / marge pour les terrains nus et le bâti	2 913,31 €	2 235,80 €	2 519,68 €	1 357,23 €	9 026,02 €
Prix de revient Total TTC (C)+(E)	53 690,38 €	41 204,26 €	108 618,09 €	83 143,37 €	286 656,10 €

MODALITES DE PAIEMENT :
40% du prix à la cession et 2 annuités de 30%

Meric KASZYNSKI
Le : 10/06/15
Signature :

10-06-2015 10:31

O:\DF\3_Finances et comptabilite\Production\Recettes\CESSIONS\preparation\BORDEREAUX PRIX\point financier prix_18.05.15\Cession commune

9.2 CESSION IMMEUBLE 38 RUE ETIENNE GOFFART - HABITATION



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGDOMAINE062@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Arras, le 13 Août 2015

Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville
62 440 HARNES

Dossier n° : 2015-413V2117

Objet : HARNES, 38 rue Etienne Goffart
Immeuble bâti cadastré AB 1393 avec 590m2
Cession envisagée moyennant le prix de 53 690,38 €

Réf : votre lettre reçue le 24/07/2015
Dossier suivi par Mme Sylvie CHMIELEWSKI

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité le Service Local du Domaine sur les conditions financières de cession de l'immeuble visé en objet, considéré libre d'occupation.

Compte tenu des caractéristiques de cet immeuble, de son état d'entretien et par rapport à des biens comparables, le prix de **53 690,38 €** correspondant à la valeur vénale n'appelle pas d'observation de la part du Service Local du Domaine.

Cet avis à une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation

Abel GAY
Inspecteur des Finances Publiques

9.3 CESSION IMMEUBLE 38 RUE ETIENNE GOFFART – TERRAIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGDOMAINE062@DGFI.FINANCES.GOUV.FR

Arras, le 13 Août 2015

Monsieur le Maire

Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgfi.finances.gouv.fr

Hôtel de Ville
62 440 HARNES

Dossier n° : 2015-413V2118

Objet : HARNES, rue Etienne Goffart
Immeuble non bâti cadastré AB 1394 avec 297m2
Cession envisagée moyennant le prix de 41 204,26 €

Réf : votre lettre reçue le 24/07/2015
Dossier suivi par Mme Sylvie CHMIELEWSKI

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité le Service Local du Domaine sur les conditions financières de cession de la parcelle de terrain visée en objet, considérée libre d'occupation.

Compte tenu des caractéristiques de cet immeuble, et par rapport à des biens comparables, le prix de **41 204,26 €** correspondant à la valeur vénale n'appelle pas d'observation de la part du Service Local du Domaine.

Cet avis à une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation

Abel GAY
Inspecteur des Finances Publiques



9.4 CESSION TERRAIN D'ASSIETTE SALLE DE SPORTS REGIONALE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGDOMAINE062@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgfip.finances.gouv.fr

Dossier n° : 2015-413V1444

Objet : Harnes, Salle de Sports
Acquisition envisagée du terrain d'assiette, cadastrée section AN 630p
avec 3 225m2.

Réf : votre demande reçue le 28/05/2015
Affaire suivie par Nathalie Henneguelle
JLT/NH/2015-05

Arras, le 10/07/2015

Monsieur le Président du Conseil Régional
Nord -Pas de Calais
POLES EQUIPEMENTS REGIONAUX
151 Avenue du Président Hoover
59 555 LILLE CEDEX

Monsieur le Président,

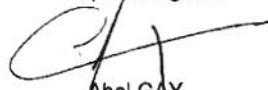
Vous avez sollicité le Service Local du Domaine sur la valeur vénale de la parcelle visée en objet correspondant au terrain d'assiette du bâti de la salle de sports.

Compte tenu des caractéristiques de cette emprise située en zone UH et par rapport à des biens comparables, la valeur vénale peut être évaluée à **48 500 €**.

Cet avis à une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation


Abel GAY
Inspecteur des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

12 CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VAE – CREPS DE WATTIGNIES



C.R.E.P.S. DE WATTIGNIES

11, rue de l'Yser – BP 49
59635 WATTIGNIES CEDEX
Tél : 03 20 62 08 10
Fax : 03 20 96 25 05

Mél : cr059@jeunesse-sports.gouv.fr

<http://www.creps-wattignies.jeunesse-sports-gouv.fr>

Etablissement public national,

Déclaré auprès de la Préfecture de la Région Nord – Pas-de-Calais sous le N° 3159 P 004659

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VAE

Entre les soussignés :

le **C.R.E.P.S. de Wattignies**
représenté par : **Madame Catherine CHENEVIER**, directrice
désigné(e) comme : **"L'ORGANISME DE FORMATION"**

et : **Mairie de Harnes**
35 rue des Fusillés
62440 HARNES

représenté(e) par : **Monsieur Philippe DUQUESNOY**, Maire
désigné(e) comme : **"L'ORGANISME FINANCEUR"**

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action intitulée :

Accompagnement à la Validation d'Acquis d'Expérience

BPJEPS « Loisirs Tous Publics »

dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE II : NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ACCOMPAGNEMENT VAE.

- a) L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues à l'article L. 900-2 du Code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.
b) L'action d'accompagnement est définie comme suit :

- Objectif : accompagner le stagiaire à la rédaction de son dossier de Validation d'Acquis de l'Expérience
- Dates à définir : 1 heure d'entretien de positionnement avec le candidat
de 10 à 18 heures d'entretien individuel
1 heure de bilan après les résultats du jury
- Dates du premier rendez-vous : à définir
- Volume horaire : de 10 à 20 heures
- Lieu : CREPS de Wattignies ou sites extérieurs
- Le programme de l'action et la charte déontologique sont remis au stagiaire à l'accompagnement.

ARTICLE III : NIVEAU REQUIS

Le C.R.E.P.S. accueillera afin de suivre au mieux
l'accompagnement à la Validation d'Acquis d'Expérience. Le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder,
avant l'entrée en accompagnement la notification d'avis de recevabilité.

ARTICLE IV : ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT VAE

- L'accompagnement VAE ne débutera qu'à réception par le CREPS d'une part, de la présente convention d'accompagnement dûment signée par le stagiaire et d'autre part, de la convention financière dûment signée par le représentant de l'organisme financeur et le bénéficiaire.
- Il est organisé de la façon suivante : 1 heure d'entretien de positionnement, de 10 à 18 heures d'entretien individuel d'au moins 1 heure chacun et de 1 heure de bilan après les résultats du jury.
- Le stagiaire accompagné a 12 mois pour terminer son accompagnement à la VAE à partir du 1^{er} rendez-vous de positionnement.
- Tous les renseignements sur les conditions générales dans lesquelles l'accompagnement est dispensé : les moyens pédagogiques et techniques, ainsi que sur les diplômes, titres ou références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation peuvent être obtenus sur simple demande auprès du CREPS.

ARTICLE V : DELAI DE RETRACTATION

A compter de la date de signature de la présente convention, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe le CREPS par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée au titre de la formation.

En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article II, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 10 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant total de l'accompagnement est de **970 € (soit 47 € de l'heure x 20 h = 940 €) + 30 € de frais de dossier.**

L'organisme financeur, en contrepartie de l'action réalisée, s'engage à faire parvenir un exemplaire de ses statuts à la signature de la convention (s'il s'agit d'une association).

La prestation d'accompagnement étant délivrée dans sa totalité, toutes les heures d'accompagnement sont dues.

L'organisme financeur prend en charge le montant total de 970 € pour 20 heures d'accompagnement et 30 € de frais de dossier. Le financeur s'engage à verser à l'organisme une somme correspondant aux frais d'accompagnement. Le règlement s'effectue à l'ordre de Mme l'Agent Comptable du C.R.E.P.S., dès présentation de la facture.

Le C.R.E.P.S., en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE VII : ASSIDUITE

- 1) Le stagiaire est tenu de participer à toutes les séquences d'accompagnement prévues dans son emploi du temps. Il s'engage à se conformer au règlement intérieur du CREPS et des sites extérieurs.
- 2) Tout report de rendez-vous doit être fait **48 heures à l'avance** en joignant directement l'accompagnateur.
- 3) Toute absence doit être justifiée (certificat médical, convocation...). Le stagiaire reste cependant redevable des heures d'accompagnement auxquelles il aurait dû assister.
- 4) **Au-delà de deux rendez-vous non honorés par le stagiaire** sans motif particulier, le CREPS considérera cet état de fait comme un abandon de l'accompagnement de la part du stagiaire et résiliera le présent contrat.

5) L'abandon à l'initiative du stagiaire doit être formulé par écrit et envoyé par lettre recommandée

ARTICLE VIII : INTERRUPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT

✂ En cas d'abandon de l'accompagnement par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- ❶ Aucune somme déjà engagée ne sera remboursée
- ❷ L'organisme financeur signataire reste redevable du montant total forfaitaire dès que le stagiaire a effectué la première séance d'accompagnement.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'organisme de formation ne garantit pas la responsabilité individuelle du stagiaire à l'occasion de cet accompagnement. Nous attirons l'attention du stagiaire sur son intérêt de souscrire une couverture complémentaire « individuel accident ».

ARTICLE X : MODIFICATION DU FINANCEMENT

Le stagiaire s'engage sur l'honneur à tenir informée Madame la Directrice du CREPS de toute modification concernant sa situation au regard du financement de sa formation (avant, en cours ou après l'accompagnement). Dans la mesure où d'autres éléments seraient portés à la connaissance du CREPS concernant le financement de l'accompagnement, l'article VI de la présente convention sera modifiée par avenant.

ARTICLE XI: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires, à WATTIGNIES, le 16 juin 2015

Le stagiaire,
Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

L'Organisme employeur, (1)
Le Maire,

Philippe DUQUESNOY

La Directrice,



Catherine CHÉNEVIER



(1) Indiquer le nom et la qualité du signataire suivi du cachet de la structure.

13 CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - GISSET

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés,

L'ENTREPRISE	L'ORGANISME DE FORMATION
MAIRIE DE HARNES 35 RUE DES FUSILLES 62440 HARNES	GISSET 40 bis allée du Bénélux ZI artoipôle 82060 ARRAS Cedex 9 N° Siret : 42010468900013 N° d'agrément : 004SST10067 N° déclaration d'activité : 31620190262

Est conclue la convention suivante, en application du livre III de la 6ème partie du code du travail portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1er: Objet de la convention

L'organisme de formation **GISSET** organise l'action de la formation suivante:

INTITULE DU STAGE : **Formation Initiale SST**

Objectifs, programme et méthodes: (cf annexes pédagogiques)

Type d'action de formation (article L 6313-1): **Acquisition, entretien, perfectionnement des connaissances.**

Sanction de la formation : **Attestation de formation délivrée aux stagiaires ayant assisté à l'ensemble de la formation.**

Dates de la session : **15/06/2015 16/06/2015**

Durée : **2 jour(s) soit 14 heures.**

Horaires prévus : **8h30-12h / 13h-16h30**

Lieu : **FPA RES AMBROISE CROIZAT 7 ALLEE DES PLATANES à HARNES**

Cette formation sera animée par LEFETZ Martine, formateur SST certifié par l'INRS.

Moyens de suivi : l'organisme de formation remettra à l'entreprise à l'issue de la formation les attestations de présence signées par les stagiaires (ou feuilles d'émargements).
Les présentes dispositions n'exonèrent pas les parties du respect des conditions particulières tenant à l'organisation de la formation et au règlement intérieur de l'organisme de formation.

Article 2: Effectif formé

L'organisme de Formation accueillera les personnes suivantes:

Nom et prénom	Date de naissance

Article 3: Dispositions financières

L'entreprise s'engage à verser en contrepartie de l'action réalisée une somme de 0 € HT correspondant à 2 jour(s) de formation.

Article 4: Type, date d'effet et durée de la convention

La présente convention **simplifiée** prend effet à compter de sa signature **pour la durée prévue à l'article 1**

Article 5: Litiges

Tous litiges qui ne pourraient être réglés amiablement seront de la **COMPETENCE DU TRIBUNAL D' ARRAS**, territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à : **ARRAS**

Le :
 Pour l'entreprise (Nom et qualité du signataire)
 Cachet
 Pour l'organisme de formation (Nom et qualité du signataire)
 Cachet

16 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A L'AMICALE DES COMMUNAUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL A L'ASSOCIATION « L'AMICALE DES COMMUNAUX DE HARNES »

Nom et Prénom :

Grade :

Dates de la mise à disposition : du _____ au _____

CONVENTION

Entre :

La mairie de HARNES - 35 rue des Fusillés - 62440 HARNES

Représentée par son Maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du _____

D'une part,

Et :

L'Association « L'Amicale des Communaux de Harnes », ayant son siège social Avenue Barbusse à Harnes,

Représentée par son Président, Monsieur Christophe BOCQUILLON

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Convention relative à la mise à disposition d'un agent territorial pour effectuer les tâches administratives de l'association.

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en son article 61,

Vu le décret n° 85.1081 du 08 Octobre 1985 modifié par le décret n° 89.233 du 17 Avril 1989,

Vu l'avis de la CAP du Centre de Gestion de Bruay-la-Buissière,

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un agent territorial à une association pour effectuer les tâches administratives.

Article 2 : Les objectifs et les modalités sont consignés ci-après :

- Durée de la mise à disposition : Une année civile soit du 01/09/2015 au 31/08/2016
- Calendrier de la mise à disposition : 7 heures par semaine.

Article 3 : L'ensemble du document doit être signé par le représentant de la Collectivité Territoriale, le Président de l'Association et l'agent bénéficiaire de la mise à disposition.

La convention sera annexée au dossier individuel de l'agent et un exemplaire sera adressé à l'Association.

Article 4 : L'agent demeure durant sa mise à disposition à l'Association sous statut d'Agent de la Fonction Publique Territoriale. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du représentant de la Collectivité. L'agent ne peut prétendre à une rémunération autre que celle fixée par son statut et cadre d'emploi, à l'échelle et l'échelon atteint par l'agent à la date de la mise à disposition. Il continue à bénéficier des avancements d'échelon et de grade, ainsi

qu'à la cotisation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales. L'agent est soumis au respect des consignes données par les représentants de l'Association en matière d'hygiène et de sécurité, de directives pédagogiques, et en règle générale aux obligations inscrites dans la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée, ainsi que du règlement intérieur de la Ville de Harnes.

Article 5 : En ce qui concerne la durée du travail, l'agent mis à disposition de l'Association est soumis au respect des horaires fixés dans l'article 2. En dehors de la période de mise à disposition et en dehors des horaires fixés dans l'article 2, l'agent revient de droit sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale et s'exécutera dans les missions municipales qui lui seront confiées.

Article 6 : En application du Code du Travail et des dispositions de la loi du 13 Juillet 1983 et 26 janvier 1984, l'agent mis à disposition doit être en pleine possession de ses moyens pour et dans l'exécution des missions qui lui seront confiées.

Article 7 : Le président de l'association prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'organisme à l'égard de l'agent mis à disposition,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile association » un avenant relatif à l'agent territorial mis à disposition.

Article 8 : En application des dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale, l'agent territorial mis à disposition bénéficie de la législation sur les accidents de travail. En cas d'accident survenant à l'agent, soit au cours de ses missions, soit au cours du trajet, le président de l'association s'engage à adresser à la Mairie de Harnes dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. L'agent s'engage à prévenir et fournir dans les quarante-huit heures après la survenance du sinistre de déposer au Service du Personnel tout document attestant de l'arrêt provisoire des fonctions.

Article 9 : L'agent mis à disposition est associé aux activités de l'association. En aucun cas, sa participation ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans les activités. L'agent est tenu au respect du secret professionnel.

Article 10 : Le président de l'association et le représentant de la collectivité territoriale se tiendront mutuellement informés des difficultés que pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec la Direction générale, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement aux obligations mentionnées dans la loi du 13 Juillet 1983.

Article 11 : Les présentes dispositions sont applicables aux périodes mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Assurance

L'Amicale des Communaux de Harnes est assurée en responsabilité civile pour les dommages que pourrait causer l'agent mis à disposition :

Nom de la Société :

Adresse : AXA 17 Grand Place 62440 Harnes

N° de Police : 1718718504

La Collectivité Territoriale est assurée en responsabilité civile :

Nom de la Société : SMACL

Adresse : 141 Boulevard Allendé
79031 NIORT Cedex

N° de Police : 003419 R

TITRE III : ANNEXE

Nom de l'agent mis à disposition :

Date de naissance :
Adresse :

Le Président de l'Association,
« L'Amicale des Communaux de Harnes »,

Le Maire de Harnes,

Christophe BOCQUILLON

Philippe DUQUESNOY

17 ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

Annexe : Taux de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
Arrêté ministériel du 30 août 2001

Travaux	Nombre de base	Montant en euros
Catégorie I : Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques :		
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température ;	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade ;	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses carotteuses de sols ;	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radioisotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 db) ;	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée.	1 taux 3/4	1,80
Utilisation d'un outillage pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux 3/4	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux 3/4	1,80
Travaux en cabine haute tension ;	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres ;	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs ;	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté) ;	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants ;	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique ;	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation.	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives ;	1/2 taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses ;	1/2 taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet ;	1/2 taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles	1/2 taux	0,52

porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres ;		
Travaux de plomberie ;	1/2 taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène) ;	1/2 taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises ;	1/2 taux	0,52
Travaux en permanence en soussol ;	1/2 taux	0,52
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux ;	1/2 taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux ;	1/2 taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose ;	1/2 taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur ;	1/2 taux	0,52
Contrôle de peinture ;	1/2 taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus ;	1/2 taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus ;	1/2 taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs ;	1/2 taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction ;	1/2 taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et pylônes, à une hauteur supérieure à six mètres ;	1/2 taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide ;	1/2 taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de) ;	1/2 taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	1/2 taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	1/2 taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	1/2 taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisailage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	1/2 taux	0,52
Travaux de meulage	1/2 taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	1/2 taux	0,52
Catégorie II :		
Travaux présentant des risque d'intoxication ou de contamination		
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton.	1 taux	0,31
Utilisation de colles celluloseuses ;	1/2 taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie ;	1/2 taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition ;	1/2 taux	0,16
Préparation des plaques d'impression ;	1/2 taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des	1/2 taux	0,16

produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents) ;		
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution) ;	1/2 taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge ;	1/2 taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur ;	1/2 taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont élévateur ;	1/2 taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardants.	1/2 taux	0,16
Catégorie III : Travaux incommodes ou salissants		
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration ;	1 taux	0,15
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art.	1 taux	0,15
Conduite de machines assembleuses ;	1/2 taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	1/2 taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents ;	1/2 taux	0,08
Travaux de ronéotypie ;	1/2 taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles ;	1/2 taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes ;	1/2 taux	0,08
Confection des couches ;	1/2 taux	0,08
Préparation de matières colorantes ;	1/2 taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol.	1/2 taux	0,08

19 CONVENTION CADRE AVEC GRDF POUR INSTALLATION DE RECEPTEUR POUR COMPTEUR GAZPAR

CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR

CONVENTION N° AMR-140226-033

ENTRE

GrDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

Ci-après dénommé « GrDF »,

D'une part,

ET

Ville de HARNES

Hôtel de Ville – 35, rue des Fusillés, 62440, HARNES

Ci-après dénommé « l'Hébergeur »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de convention figure en annexe 4 de la présente convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GrDF de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques .

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente convention cadre, ni les conventions particulières issues de la présente convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GrDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GrDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GrDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GrDF adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GrDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GrDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des sites

4.1 Mise à disposition des sites

L'Hébergeur autorise GrDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GrDF la mise à disposition des Sites libres de toute

gêne occasionnée pour assurer le télélevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GrDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

Si le site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992) ;
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GrDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GrDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation

électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du site, etc.).

GrDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GrDF à l'issue de la visite technique, GrDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GrDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GrDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GrDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le

fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GrDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GrDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GrDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GrDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GrDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GrDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. GrDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GrDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GrDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que le Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GrDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GrDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GrDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GrDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GrDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GrDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GrDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente convention, GrDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujéti, la TVA au taux applicable.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GrDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GrDF
- Le numéro de la convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GrDF.

Article 6 Fin de site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

(i) Si GrDF accepte le nouveau Site :

- (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
- (b) GrDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par le GrDF.
- (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
- (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la convention particulière.

(ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GrDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GrDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GrDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GrDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GrDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment le Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De part sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GrDF pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour le GrDF :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Délégation Territoire

Pour l'Hébergeur :

Ville de HARNES

Hôtel de Ville – 35, rue des Fusillés, 62440, HARNES

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

Fait à HARNES,

En deux exemplaires

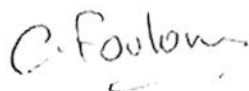
Le 16 juin 2015

Le

GrDF

L'Hébergeur

Catherine FOULONNEAU
Directrice Stratégie Et Territoires



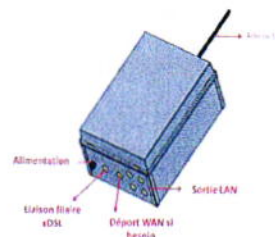
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Description des Équipements Techniques de GrDF
- Annexe 2 Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
- Annexe 3 Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
- Annexe 4 Modèle de Convention particulière

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.



- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.
- Chemin de câbles



A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): $2 * \text{Pi} * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire avant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,...)	Latitude (ex.: 2.352875)	Longitude (ex.: 48.856605)	Hauteur (en mètre)	Type de site	Montant de la redevance du site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m²)
56053	EGLISE ST MARTIN	VILLE DE HARNES		GRAND PLACE		62440	HARNES		50.445126	2.904317	35	EGLISE	50	0.1
56054	EGLISE DU SACRE CŒUR	VILLE DE HARNES		RUE DE POLIGNY		62440	HARNES		50.443882	2.887301	20	EGLISE	50	0.1
56055	SALLE DE SPORTS A BIGOTTE	VILLE DE HARNES	13	RUE DES SAULES		62440	HARNES		50.442816	2.905809	9	COMPLEXE SPORTIF	50	0.1
56056	SALLE DE SPORTS MARECHAL	VILLE DE HARNES		CHEMIN VALOIS		62440	HARNES		50.452463	2.901292	11	COMPLEXE SPORTIF	50	0.1

ANNEXE 3 – Coordonnées bancaires de l’hébergeur

Relevé d’Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

Annexe 4 Modèle de Convention particulière des Sites

A remplir lorsque le site aura été choisi

Convention particulière n°

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR « HEBERGEUR »

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA) :			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
Contact d'urgence (Permanence) :	Tél. :	Télécopie :	Email :

POUR « GRDF »

Personne ayant la capacité à engager GrDF et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
--	--------	-------------	---------

Référence du site GrDF :

Référence du site Hébergeur :

Adresse du site :

N° et Voie:

BP :

Code Postal :

Ville :

Délimitation cadastrale et plans :

Domanialité du site : publique ou privée

N° de la convention associée :

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les conventions générales préalablement conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Cadre pour le dit Site.

Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière (date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :

Conventions d'accès aux équipements :

Horaires :

Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) :

Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) :

En annexe le photo reportage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Signature Hébergeur

Nom - Fonction

Signature GrDF

Nom - Fonction

[Tapez un texte]

21.1 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX – ASSOCIATION « HARNES RADIO CLUB »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES POUR ACTIVITÉS RÉGULIÈRES

Préambule :

Afin de permettre et de faciliter les activités des associations harnésiennes régies par la loi du 1er juillet 1901 et des groupements socioprofessionnels, dont les activités présentent un intérêt public communal, la Ville de Harnes met à leur disposition différentes salles municipales nécessaires à la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

C'est pourquoi, entre :

M. Philippe Duquesnoy, agissant en qualité de Maire de Harnes, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommé « La Commune »

D'une part,

Et

Monsieur André Brisard, domicilié à Avion, 57 Rue Charles Ferrand, agissant en qualité de représentant de l'association «HARNES RADIO CLUB», et dûment habilité par autorisation de son conseil d'administration,

ci-après dénommé « Le Preneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION

La Commune de Harnes met, à titre provisoire, à disposition du Preneur qui l'accepte, la ou les salle(s) municipale(s) désignée(s) ci-dessous :

Salle du rez de chaussée, 19 bis rue des Fusillés aux horaires suivants :

Mercredi : 14h00 - 18h00

Samedi : 14h00 - 18h00

Dimanche : 9h00 - 12h00

Il est expressément convenu :

- que si le Preneur cessait d'avoir besoin de la salle (des salles) ou l'occupait (les occupait) de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- que si, pour une raison ou une autre, la Commune avait besoin de la ou des salle(s) pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou

pour toute autre cause, elle pourrait la ou les reprendre à tout moment sans que le Preneur, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local.

- que la mise à disposition de la ou des salle(s) est subordonnée au respect, par le Preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESTINATION

La ou les salles mises à disposition devront être utilisées exclusivement pour l'activité déclarée par le Preneur.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 : PLANNING D'UTILISATION

Les périodes, jours et heures d'utilisation de la ou des salles municipales, sont arrêtés par la Ville, en octobre, pour l'année civile suivante.

Les plannings d'occupation ainsi définis sont calqués sur les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au minimum 20 jours avant la date souhaitée.

Toute modification d'horaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit :

- Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans l'équipement ne pourra se faire qu'en présence d'une personne adulte responsable du groupe.
- Lors de l'utilisation de l'équipement, les participants devront respecter les consignes de sécurité.
- Le Preneur s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des activités qui pourraient se dérouler simultanément dans les salles attenantes. Après l'utilisation de l'équipement, le Preneur veillera à ranger son matériel dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet et à laisser l'équipement en bon état de propreté.

ARTICLE 5 : SECURITE

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. Les capacités sont calculées hors aménagement. Il est donc impératif de déclarer ces derniers afin de calculer éventuellement un nouvel effectif de public pouvant être accueilli. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du Preneur se trouvera engagée.

D'une manière générale, le Preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours,
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public,
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles,
- Les installations électriques ne doivent pas être « bricolées » ou surchargées,
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur,
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conformes aux normes anti-feux,
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz, ...),

Il est également interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la circulaire du 27 Novembre 2006, parue au Journal Officiel du 5 Décembre 2006, portant application du Décret N°2006-1386 du 15 Novembre 2006.

En cas de sinistre, le Preneur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Alerter les pompiers (18),
- Prévenir le gardien du site ou le service aux Associations

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS

L'ensemble du matériel appartenant à la Ville de Harnes et présent dans les salles municipales est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous sa responsabilité. Un inventaire détaillé du matériel présent dans chaque installation sera affiché dans les salles. Les utilisateurs s'engagent à :

- Respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- Utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- Maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLES MUNICIPALE(S)

Le Preneur devra aviser immédiatement la Commune de Harnes de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le Preneur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le Preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs.

La présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition et dès la signature de la présente convention. Le Preneur devra justifier du paiement des primes à toute réquisition.

ARTICLE 9 : RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Commune de Harnes puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser les représentants de la Commune de Harnes, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

ARTICLE 11 : GARDIENNAGE

Le Preneur fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux et du matériel éventuellement mis à disposition par la Commune de Harnes, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime.

ARTICLE 12 : LOYER

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au Preneur par la Commune de Harnes pendant la durée de la convention.

ARTICLE 13 : CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au Preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 14 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention. Elle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. Le Preneur aura la faculté de résilier la convention à tout moment ainsi que la Commune de Harnes, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Harnes

ARTICLE 17 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 18 : EXECUTION

La Commune et le Preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Le représentant de l'association,

Le Maire de HARNES,
Vice Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin



Philippe DUQUESNOY

21.2 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX – SYNDICAT « CGT »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES POUR ACTIVITÉS RÉGULIÈRES

Préambule :

Afin de permettre et de faciliter les activités des associations harnésiennes régies par la loi du 1er juillet 1901 et des groupements socioprofessionnels, dont les activités présentent un intérêt public communal, la Ville de Harnes met à leur disposition différentes salles municipales nécessaires à la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

C'est pourquoi, entre :

M. Philippe Duquesnoy, agissant en qualité de Maire de Harnes, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommé « La Commune »

D'une part,

Et

Monsieur Eric MULLER, domicilié à Harnes, 3 Rue de Montceau Les Mines, agissant en qualité de représentant de la « CGT », et dûment habilité par autorisation de son conseil d'administration,

ci-après dénommé « Le Preneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION

La Commune de Harnes met, à titre provisoire, à disposition du Preneur qui l'accepte, la ou les salle(s) municipale(s) désignée(s) ci-dessous :

La salle du rez de chaussée, au 19 bis rue des Fusillés, selon les horaires établis en début d'année.

Il est expressément convenu :

- que si le Preneur cessait d'avoir besoin de la salle (des salles) ou l'occupait (les occupait) de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- que si, pour une raison ou une autre, la Commune avait besoin de la ou des salle(s) pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la ou les reprendre à tout moment sans que le Preneur, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local.

- que la mise à disposition de la ou des salle(s) est subordonnée au respect, par le Preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESTINATION

La ou les salles mises à disposition devront être utilisées exclusivement pour l'activité déclarée par le Preneur.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 : PLANNING D'UTILISATION

Les périodes, jours et heures d'utilisation de la ou des salles municipales, sont arrêtés par la Ville, en octobre, pour l'année civile suivante.

Les plannings d'occupation ainsi définis sont calqués sur les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au minimum 20 jours avant la date souhaitée.

Toute modification d'horaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit :

- Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans l'équipement ne pourra se faire qu'en présence d'une personne adulte responsable du groupe.
- Lors de l'utilisation de l'équipement, les participants devront respecter les consignes de sécurité.
- Le Preneur s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des activités qui pourraient se dérouler simultanément dans les salles attenantes. Après l'utilisation de l'équipement, le Preneur veillera à ranger son matériel dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet et à laisser l'équipement en bon état de propreté.

ARTICLE 5 : SECURITE

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. Les capacités sont calculées hors aménagement. Il est donc impératif de déclarer ces derniers afin de calculer éventuellement un nouvel effectif de public pouvant être accueilli. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du Preneur se trouvera engagée.

D'une manière générale, le Preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours,

- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public,
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles,
- Les installations électriques ne doivent pas être « bricolées » ou surchargées,
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur,
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conformes aux normes anti-feux,
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz, ...),

Il est également interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la circulaire du 27 Novembre 2006, parue au Journal Officiel du 5 Décembre 2006, portant application du Décret N°2006-1386 du 15 Novembre 2006.

En cas de sinistre, le Preneur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Alerter les pompiers (18),
- Prévenir le gardien du site ou le service aux Associations

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS

L'ensemble du matériel appartenant à la Ville de Harnes et présent dans les salles municipales est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous sa responsabilité. Un inventaire détaillé du matériel présent dans chaque installation sera affiché dans les salles. Les utilisateurs s'engagent à :

- Respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- Utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- Maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLE(S) MUNICIPALE(S)

Le Preneur devra aviser immédiatement la Commune de Harnes de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le Preneur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le Preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs.

La présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition et dès la signature de la présente convention. Le Preneur devra justifier du paiement des primes à toute réquisition.

ARTICLE 9 : RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Commune de Harnes puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser les représentants de la Commune de Harnes, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

ARTICLE 11 : GARDIENNAGE

Le Preneur fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux et du matériel éventuellement mis à disposition par la Commune de Harnes, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime.

ARTICLE 12 : LOYER

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au Preneur par la Commune de Harnes pendant la durée de la convention.

ARTICLE 13 : CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au Preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 14 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention. Elle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. Le Preneur aura la faculté de résilier la convention à tout moment ainsi que la Commune de Harnes, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Harnes

ARTICLE 17 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 18 : EXECUTION

La Commune et le Preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Le représentant de l'association,

Le Maire de HARNES,
Vice Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin



Philippe DUQUESNOY

**21.3 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNAUX – SYNDICAT « FAFPT »**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES
MUNICIPALES POUR ACTIVITÉS RÉGULIÈRES**

Préambule :

Afin de permettre et de faciliter les activités des associations harnésiennes régies par la loi du 1er juillet 1901 et des groupements socioprofessionnels, dont les activités présentent un intérêt public communal, la Ville de Harnes met à leur disposition différentes salles municipales nécessaires à la pratique de leurs activités, réunions ou permanences.

C'est pourquoi, entre :

M. Philippe Duquesnoy, agissant en qualité de Maire de Harnes, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommé « La Commune »

D'une part,

Et

Monsieur Gérard Tinchon, domicilié à Agny, impasse Laboureur, agissant en qualité de représentant de la «FAFPT », et dûment habilité par autorisation de son conseil d'administration,

ci-après dénommé « Le Preneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION

La Commune de Harnes met, à titre provisoire, à disposition du Preneur qui l'accepte, la ou les salle(s) municipale(s) désignée(s) ci-dessous :

La salle du rez de chaussée, au 19 bis rue des Fusillés, selon les horaires établis en début d'année.

Il est expressément convenu :

- que si le Preneur cessait d'avoir besoin de la salle (des salles) ou l'occupait (les occupait) de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- que si, pour une raison ou une autre, la Commune avait besoin de la ou des salle(s) pour le fonctionnement de ses services, pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la ou les reprendre à tout moment sans que le Preneur, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouveau local.

- que la mise à disposition de la ou des salle(s) est subordonnée au respect, par le Preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESTINATION

La ou les salles mises à disposition devront être utilisées exclusivement pour l'activité déclarée par le Preneur.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 : PLANNING D'UTILISATION

Les périodes, jours et heures d'utilisation de la ou des salles municipales, sont arrêtés par la Ville, en octobre, pour l'année civile suivante.

Les plannings d'occupation ainsi définis sont calqués sur les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier, au minimum 20 jours avant la date souhaitée.

Toute modification d'horaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter ce qui suit :

- Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans l'équipement ne pourra se faire qu'en présence d'une personne adulte responsable du groupe.
- Lors de l'utilisation de l'équipement, les participants devront respecter les consignes de sécurité.
- Le Preneur s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des activités qui pourraient se dérouler simultanément dans les salles attenantes. Après l'utilisation de l'équipement, le Preneur veillera à ranger son matériel dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet et à laisser l'équipement en bon état de propreté.

ARTICLE 5 : SECURITE

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans la fiche détaillée de chacune. Les capacités sont calculées hors aménagement. Il est donc impératif de déclarer ces derniers afin de calculer éventuellement un nouvel effectif de public pouvant être accueilli. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du Preneur se trouvera engagée.

D'une manière générale, le Preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours,

- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public,
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles,
- Les installations électriques ne doivent pas être « bricolées » ou surchargées,
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur,
- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conformes aux normes anti-feux,
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz, ...),

Il est également interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la circulaire du 27 Novembre 2006, parue au Journal Officiel du 5 Décembre 2006, portant application du Décret N°2006-1386 du 15 Novembre 2006.

En cas de sinistre, le Preneur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Alerter les pompiers (18),
- Prévenir le gardien du site ou le service aux Associations

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS

L'ensemble du matériel appartenant à la Ville de Harnes et présent dans les salles municipales est mis à la disposition de chacun des utilisateurs sous sa responsabilité. Un inventaire détaillé du matériel présent dans chaque installation sera affiché dans les salles. Les utilisateurs s'engagent à :

- Respecter la configuration des salles et la position des équipements,
- Utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- Maintenir le ou les équipements en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LA OU LES SALLE(S) MUNICIPALE(S)

Le Preneur devra aviser immédiatement la Commune de Harnes de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le Preneur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le Preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs.

La présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition et dès la signature de la présente convention. Le Preneur devra justifier du paiement des primes à toute réquisition.

ARTICLE 9 : RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE LES TIERS

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Commune de Harnes puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser les représentants de la Commune de Harnes, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

ARTICLE 11 : GARDIENNAGE

Le Preneur fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux et du matériel éventuellement mis à disposition par la Commune de Harnes, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime.

ARTICLE 12 : LOYER

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au Preneur par la Commune de Harnes pendant la durée de la convention.

ARTICLE 13 : CESSION, SOUS-LOCATION

Il est interdit au Preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 14 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention. Elle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. Le Preneur aura la faculté de résilier la convention à tout moment ainsi que la Commune de Harnes, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Harnes

ARTICLE 17 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 18 : EXECUTION

La Commune et le Preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Le représentant de l'association,

Le Maire de HARNES,
Vice Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin



Philippe DUQUESNOY

**24 CONVENTION DE DEPOT D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE
DE BOISSONS ET DE CONFISERIES A LA PISCINE
MUNICIPALE**



CONVENTION DE DEPOT

**DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE
DE BOISSONS CHAUDES ET DE CONFISERIES**



**BVM 685 FOOD
+ Agencement (hauteur maxi = 2m15)**



LEI 700 avec écran

Convention PISCINE HARNES (Page 1 sur 6)

CLIENT : MAIRIE

LIEU : HARNES

DATE : 1ER JANVIER 2015

Convention de dépôt pour DA entre les soussignés :

L'exploitant, SARL CANLER & FILS



CANLER & Fils
Distribution automatique

dont le siège social est au 103 rue Neuve Eglise à BAILLEUL (59270)

Email : distri-canler@orange.fr

Et, ci-après dénommé le dépositaire,

**PISCINE MUNICIPALE
AVENUE HENRI BARBUSSE
62440 HARNES**

Interlocuteur(s) : - M. le Maire de la Commune d'Harnes

- M. DEC, directeur de la piscine

Emplacement : HALL D'ENTREE

Convention PISCINE HARNES (Page 2 sur 6)

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'objectif prioritaire de l'exploitant et du dépositaire réside dans la satisfaction du consommateur final. C'est pourquoi, les deux parties s'engagent en cas d'incident de quelque nature que ce soit :

POUR LE DEPOSITAIRE : à prévenir dès connaissance de l'incident ou d'un fait susceptible d'engendrer un dysfonctionnement, une gêne ou une entrave à la satisfaction du consommateur, l'exploitant par le biais du numéro de téléphone qui est apposé sur chaque distributeur à savoir le 03 28 49 24 93.

ET POUR L'EXPLOITANT : à intervenir dans les meilleurs délais dès connaissance de l'incident.

Les deux parties ont et sont convenus de :

ARTICLE 1 : le dépositaire autorise l'exploitant à installer dans l'établissement susnommé les appareils distributeurs. Ces distributeurs automatiques, les produits consommables et les recettes sont la propriété de l'exploitant.

ARTICLE 2 : la société Canler et Fils prend à sa charge l'approvisionnement régulier de l'ensemble des distributeurs. L'approvisionnement de ces appareils est réalisé exclusivement par le personnel de la société Canler & Fils, et ne pourra être sous-traité à une autre société. Ainsi le dépositaire bénéficie de la garantie d'une prestation de qualité.

L'approvisionnement des matériels comprend :

- le nettoyage et la débactérisation régulière de chaque machine
- l'entretien technique du matériel, à titre préventif
- le partenariat avec la clientèle, qui est entretenu afin de recevoir les remarques et suggestions afin d'améliorer sans cesse le service

ARTICLE 3 : la société Canler & Fils s'engage à une rapidité d'intervention en cas de panne (machine, monnayeur, etc ...). La fréquence de passage est de 1 à 2 fois par semaine et plus si besoin (+ interventions de dépannage sur votre demande). En cas d'absence répétée d'approvisionnement des distributeurs nuisant objectivement à la qualité du service rendu, le dépositaire sera autorisé à exiger la rupture du présent contrat dans les conditions de l'article 5.

ARTICLE 4 : la société Canler & Fils s'engage à maintenir les appareils en parfait état de fonctionnement ou le cas échéant à procéder à leur remplacement.

Assistance

Nous veillons à tout !

Service client : 03 28 49 24 93
Tous les jours de 8h à 18h



Convention PISCINE HARNES (Page 3 sur 6)

ARTICLE 5 : la société Canler & Fils se réserve le droit de dénoncer ce contrat par lettre recommandée avec un préavis d'un mois en cas de réduction des effectifs, non rentabilité observée sur une période de trois mois continus, vandalisme exacerbé. Le dépositaire pourra également dénoncer ce contrat en cas d'inobservation par l'exploitant d'une des clauses du présent contrat, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivi d'effet dans un délai d'un mois. En cas de non versement des redevances citées dans ce contrat, le dépositaire est autorisé à dénoncer le contrat dans les mêmes conditions que l'exploitant.

ARTICLE 6 : la présente convention prendra effet à compter du 01/01/2015 et restera en vigueur jusqu'au 01/09/2018. Elle pourra être renouvelée pour une durée de cinq années en cas d'accord exprès des parties avant la date d'échéance du présent contrat.

ARTICLE 7 : en cas de désaccord des parties sur l'interprétation d'une des clauses de la présente convention, celles-ci s'engagent à se rencontrer afin de trouver une issue amiable au conflit. En cas d'échec de la conciliation dans un délai de trois mois, la partie la plus diligente saisira le Tribunal de Commerce territorialement compétent.

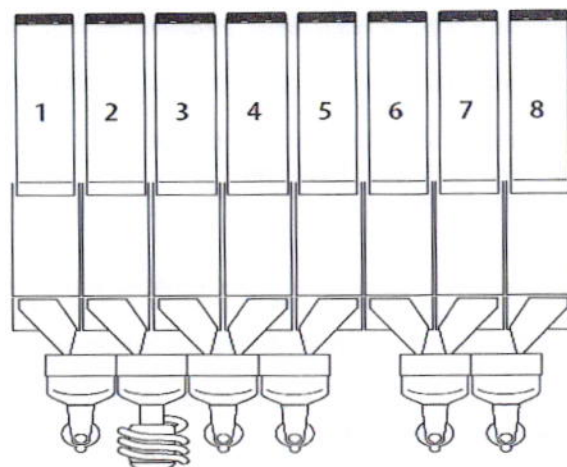
Nos prix sont les suivants :

	Tarif « public »	Tarif « clé »
Boissons chaudes (Café Maxwell Qualité Filtre)	0,40 €	0,33 €
Canettes (Coca Cola, Fanta, Seven Up, Oasis, Ice Tea, Orangina, ...)	0,90 € *	
Canettes (Jus d'orange, Jus de pomme, Agrumes light, Nectar Tropical, ...)	0,80 € *	
Eau cristalline 50 cl	0,60 € *	
Confiseries (barres chocolatées, chips, gaufres, madeleines, biscuits...)	0,50 € à 1,50 € *	
Sandwichs sous vide	2,20 € *	

* Ces prix seront révisés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (INSEE Services N°641257).

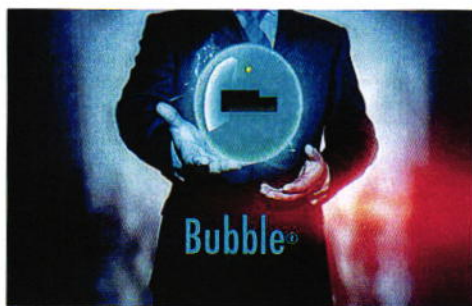
Convention PISCINE HARNES (Page 4 sur 6)

Bacs solubles :



La machine LEI 700 présente 8 bacs. Les solubles seront : **CAFE – CHOCOLAT – LAIT – SUCRE - THE CITRON (ou MENTHE) – POTAGE TOMATES (ou LEGUMES ou TEX MEX) – CAFE NOISETTE – CAFE VANILLE.**

Système à clés :



Le système de paiement BUBBLE (porte monnaie électronique par clé) et les clés correspondantes seront fournis gracieusement par la société CANLER & FILS (caution de 5 € par clé demandée à la fin de la convention si la clé n'est pas restituée).

Convention PISCINE HARNES (Page 5 sur 6)

Evènements sur l'année (liste non exhaustive):

{Attention, ces évènements ne sont possibles qu'avec l'utilisation des clés Bubble}

- si 6 cafés solubles consommés sous 1 semaine (du lundi au samedi inclus), le 7ème est à 0,20 €
- 2 journées où toutes les boissons chaudes sont gratuites
- 4 opérations dites « découverte » : voir calendrier

Autres avantages :

- plusieurs jeux sur distributeur automatique (avec pastilles sous gobelets ou sur friandises)
- prêt d'une machine GAIA pour 4 à 5 manifestations sur l'année (gobelets et poudres offerts)
- 1 clé d'un montant de 15 € afin d'effectuer immédiatement les éventuels remboursements aux consommateurs

Redevances :

La société Canler & Fils s'engage durant toute la durée de la convention à accorder au dépositaire une commission trimestrielle sur le chiffre d'affaires HT des boissons et des confiseries réalisé par les appareils de distribution automatique.

La redevance trimestrielle accordée sera de 15 % sur le chiffre d'affaires HT des boissons chaudes et de 10 % sur les boissons froides et confiseries.

L'ordre du chèque bancaire sera : TRESOR PUBLIC

Fait en double exemplaires à : HARNES

Le :

Le dépositaire

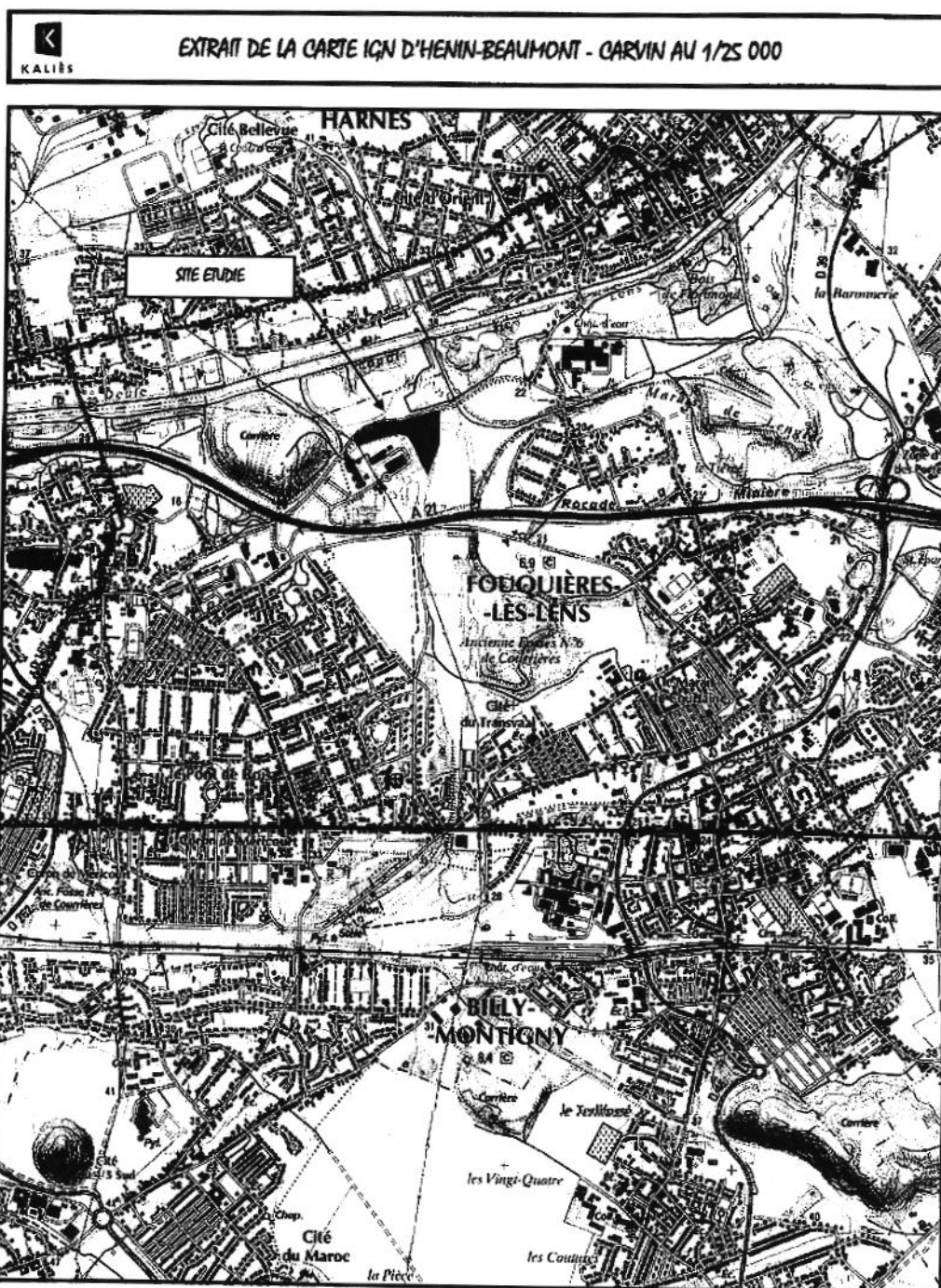
L'exploitant

SARL CANLER et FILS
Au capital de 8.000 Euros - R.C. 0002 B 11 - SIREN 440 491 612
DISTRIBUTION AUTOMATIQUE
108, rue Neuve Église - 59270 BAILLEUL
Tél. et Fax : 03.20.49.24.93

(cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé »)

Convention PISCINE HARNES (Page 6 sur 6)

**25 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT – PROJET D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES « ISDI »
PAR LA Sté STB MATERIAUX A FOUQUIERES-LES-LENS**



K:\dgvart\STB MATERIAUX - FOUQUIERES-LES-LENS\Images\3 - Extrait de la carte IGN.docx

26 DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS FEDER AXE 4 PRIORITE 6c EN VUE DE L'EMERGENCE DU CONCEPT DE LA « CHAINE DES PARCS »

SITUATION Le Canal de la Souchez dans la Chaîne des Parcs



5

10 000 100 000 200 000 300 000 400 000 500 000 600 000 700 000 800 000 900 000 1 000 000

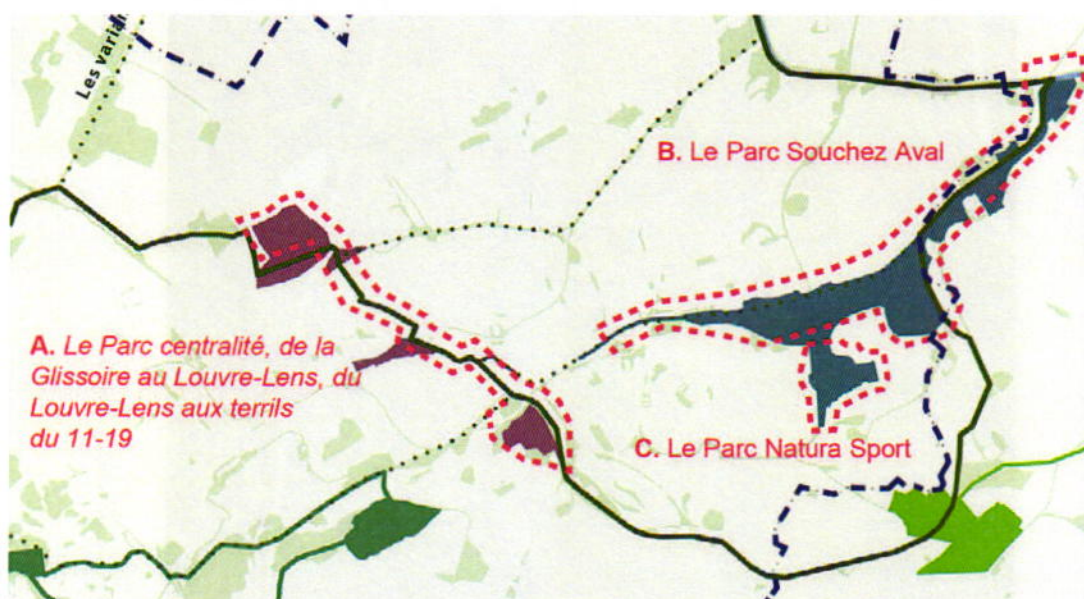
10 000 100 000 200 000 300 000 400 000 500 000 600 000 700 000 800 000 900 000 1 000 000

PARC SOUCHEZ AVAL UN DES 7 PARCS DE LA CHAÎNE DES PARCS

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (la CALL) poursuit une stratégie de développement territorial intégrée, liée à la dynamique Euralens, à la Troisième Révolution industrielle et à l'émergence de nouveaux modèles de développement durable. Elle s'attache particulièrement à la mise en valeur de ses patrimoines, à la valorisation de l'environnement dans une logique de préservation des ressources naturelles, de résilience collective, d'innovation économique et touristique. À ce titre, elle s'est engagée dans l'émergence du concept de la "Chaîne des parcs" développé par l'équipe de Michel Desvigne.

Trois des sept parcs identifiés sont sur le territoire de la CALL. L'agglomération souhaite s'engager sur la réalisation et le confortement de deux d'entre eux : le parc Centralité et le parc Souchez Aval.

La communauté d'agglomération a déposé une "Candidature Chaîne des parcs" dans le cadre de l'appel à projets Axe 4 PO FEDER NORD-PAS DE CALAIS - Priorité d'investissement 6.c "Préserver et développer le patrimoine et les paysages remarquables du Nord - Pas de Calais comme supports de transformation sociale, environnementale et économique". Ce dossier présente les aménagements des trois opérations Chaîne des parcs situées sur le territoire de la CALL, comme le montre la carte ci-dessous.



"Dans le sillage de l'année du Louvre-Lens sur notre territoire, il nous apparaît important de développer autour de nos patrimoines remarquables, ce projet de Chaîne des parcs. Il sera source de développement, vecteur d'attractivité et de retournement d'image collective."

Sylvain Robert - Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT Près de 300 ha de nature à mettre en cohérence

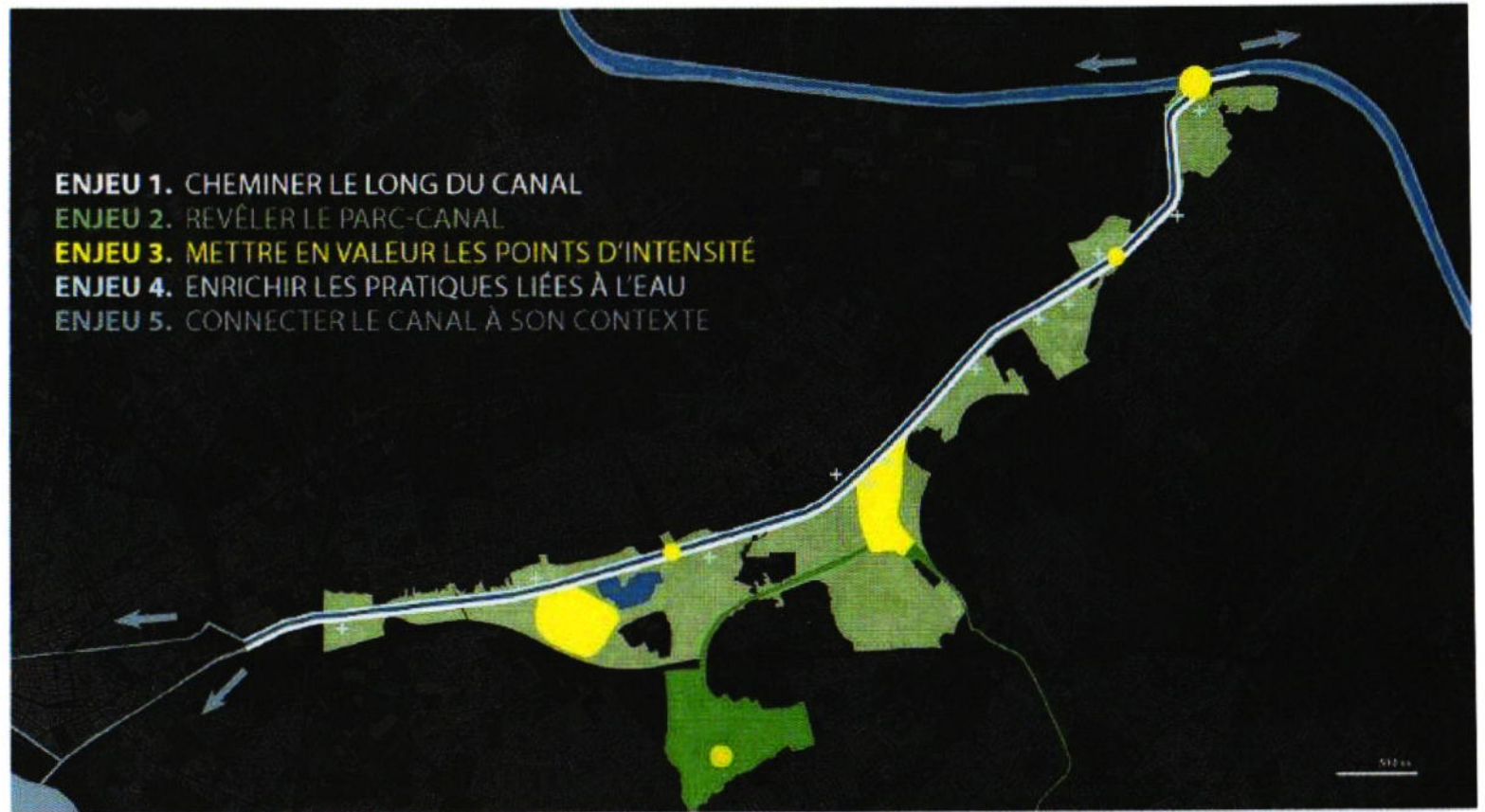


INCHILLERIE SAUVAGE - PROJET D'AMÉNAGEMENT - BUREAU D'ARCHITECTURE - 02 38 38 38 38

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE LA BASSÉE - TERRITOIRES D'AMÉNAGEMENT LOCAL - 10, RUE DE LA BASSÉE - 54100 - VILLERS-SUR-ORNE

43

LE CANAL DE SOUCHEZ Présentation des enjeux



CONSTRUIRE LE PARC-CANAL Premiers principes de priorisation des interventions

